

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE DE L'AUDE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Arrêté inter-préfectoral DDT-SER-2026-058 définissant les zones d'alerte et le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins versants ariégeois de portée inter-départementale de l'Ariège, l'Arize, l'Aude amont (Donezan), l'Hers-vif, la Lèze, le Salat et le Volp

Le préfet de l'Ariège

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13 et R. 211-66 à R. 211-74 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code pénal et notamment son livre I^{er}, titre III ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son livre III ;

Vu le Code du domaine public fluviale et de la navigation intérieure ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29, L. 2215-1 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne – M. RIGOUTET-ROZE (Fabrice) ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination de M. Hervé BRABANT en qualité de préfet du département de l'Ariège ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret n°2022-1078 du 29 juillet 2022 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau en dehors de la période des basses eaux ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 modifiant l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral d'orientation de bassin relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne en date du 24 mars 2023 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et notamment les dispositions de l'orientation C « Agir pour assurer l'équilibre quantitatif » ;

Vu l'arrêté n° 21-327 du 23 juillet 2021 modifié, du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2023 définissant les zones d'alerte et le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins versants ariégeois de portées : inter-départementale sur l'Ariège / l'Hers-vif, l'Arize et la Lèze, départementale sur le Salat, le Volp et l'Aude amont (Donezan) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant règlement d'eau du barrage de Filhet en date du 26 septembre 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2022 relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole ;

Vu le plan de gestion des étiages « Garonne-Ariège » approuvé le 29 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement d'eau du barrage de Montbel en date du 17 septembre 1984 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1977 déclarant d'utilité publique les travaux de construction du barrage de Mondély et l'arrêté préfectoral portant règlement d'eau associé ;

Vu la convention en date du 12 mai 1981, entre le ministère de l'Environnement et du cadre de vie et Électricité de France pour le soutien d'étiage et la circulation du poisson dans l'Ariège ;

Vu le rapport final du BRGM en date de mai 2009, relatif à la gestion des systèmes aquifères alluviaux dans le bassin Adour-Garonne – Modélisation de la nappe alluviale de l'Ariège et de l'Hers-vif ;

Vu les instructions relatives à la gestion des situations de crise et liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu les consultations du public sur les sites des préfectures de l'Ariège, de l'Aude et de la Haute-Garonne du 13 mai au 9 juin 2026 ;

Vu la synthèse des avis en date du 19 juin 2026 ;

Vu la consultation du comité ressource en eau de l'Ariège réuni en date du 29 mai 2026 ;

Considérant que des mesures de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour faire face aux conséquences d'une sécheresse hydrologique et aux risques de pénurie d'eau et afin de préserver les usages prioritaires, en particulier la santé publique, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant qu'il est nécessaire d'harmoniser les mesures mises en œuvre pour faire face aux conséquences d'une sécheresse hydrologique et aux risques de pénurie d'eau sur l'ensemble des bassins versants ariégeois ;

Considérant qu'il est nécessaire de garantir une cohérence de la gestion des situations de crise au niveau de l'ensemble des bassins versants ariégeois, conformément aux principes de l'article L. 211-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que les prélèvements dans les nappes qualifiées de « déconnectées » dans les autorisations de prélèvements détenues par les organismes uniques de gestion collective peuvent également avoir des impacts sur les débits des cours d'eau et doivent être limités en cas de déficit significatif de recharge de ces nappes ;

Considérant que les opérations de bassinage et de repiquage des cultures sont particulièrement sensibles en période estivale, et qu'elles s'effectuent en un temps très court avec des volumes limités ;

Considérant qu'en période de sécheresse, la sensibilité des milieux aquatiques est accrue et que toute activité dans le lit des cours d'eau ou sur leurs berges peut générer des impacts locaux significatifs ;

Considérant que les installations de production d'électricité d'origine hydraulique concernant des usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ont une gestion qui ne provoque pas d'évolutions rapides et néfastes des débits des cours d'eau ;

Considérant que les usines de production d'hydroélectricité, ainsi que les usines de pointe, de démodulation et celles localisées à leur amont ou en influence directe avec l'une d'entre elles, concourent à la sécurité du système électrique national ;

Considérant que des manœuvres de vannes ponctuelles des installations hydrauliques sont nécessaires à la maintenance des installations et participent à la sécurité de ces installations ;

Considérant qu'il convient de mettre en cohérence les nappes d'accompagnement connectées et déconnectées des cours d'eau de l'Ariège et de l'Hers-Vif, avec la délimitation effectuée dans le rapport BRGM de mai 2009 susvisé ;

Considérant que le cours d'eau Ariège ne fait pas l'objet de soutien d'étiage en amont de Foix, et présente finalement des caractéristiques proches de ses affluents en étiage sur cette partie de son bassin versant ;

Considérant que le cours d'eau Lèze fait l'objet de soutien d'étiage en aval de la retenue de Mondély, dont les caractéristiques hydrologiques sont différentes des affluents du bassin versant ;

Considérant que le démarrage des lâchers d'Électricité de France (EDF) pour maintenir le débit moyen journalier de l'Ariège, au point de restitution de la chute de Ferrières, à 8 m³/s, conformément à la convention du 12 mai 1981, constitue un indicateur de tension sur les ressources en eau superficielle sur l'Ariège amont ;

Considérant que les séquences de démarrage-arrêt des usines hydroélectriques, nécessaires au fonctionnement de l'usine, peuvent être autorisées si elles n'ont pas d'influence sur le débit aval du cours d'eau ;

Considérant qu'il convient, lorsque la donnée est connue, d'appliquer les restrictions relatives aux usages à partir des réseaux d'eau potable, selon l'origine de la ressource en eau prélevée ;

Considérant que les mesures individuelles sollicitées à titre exceptionnel doivent être limitées en temps et en volume ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, de l'Aude et de la Haute-Garonne :

ARRÊTENT

Article 1^{er} : abrogation de l'arrêté inter-préfectoral modifié du 8 juillet 2024

L'arrêté inter-préfectoral modifié du 8 juillet 2024 définissant les zones d'alerte et le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins versants ariégeois de portées : inter-départementale sur l'Ariège / l'Hers-vif, l'Arize et la Lèze, départementale sur le Salat, le Volp et l'Aude amont (Donezan), est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : objet du présent arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir dans le département de l'Ariège et sur certaines parties des départements de la Haute-Garonne et de l'Aude :

- les zones d'alerte, c'est-à-dire les unités hydrographiques cohérentes sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de restriction des prélèvements pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie, **comprenant les cours d'eau, leurs nappes d'accompagnement et les autres nappes d'eau souterraines, les canaux, les retenues connectées au milieu naturel**, tels que définis dans l'annexe 11 du présent arrêté ;
- les niveaux de gravité se référant à des indicateurs (débitométriques, piézométriques, milieux, etc.) qui fixent les modalités correspondantes de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau ;

- les mesures de restriction temporaires des usages de l'eau associées aux niveaux de gravité.

Le préfet de chaque département prend des arrêtés de limitation ou de suspension d'usage ou d'activité dans le respect des dispositions du présent arrêté. Il instaure toute mesure plus restrictive si la situation l'exige pour préserver en priorité la fourniture d'eau potable, les usages prioritaires définis à l'article 4 du présent arrêté et la préservation des milieux aquatiques. Il veille également à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences : de la vie biologique du milieu récepteur, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Article 3 : période d'application

Les mesures prévues par le présent arrêté s'appliquent lors de la période d'étiage, qui s'étend classiquement du 1^{er} juin au 31 octobre. Les mesures de restriction peuvent s'appliquer au-delà de cette période si les conditions hydrologiques le nécessitent.

Article 4 : prélèvement et usages concernés par les mesures

Prélèvements concernés

On entend par prélèvement tout puisement d'eau réalisé à partir des eaux souterraines et des eaux superficielles, à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'eaux souterraines (nappe d'accompagnement, nappe profonde...) canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu (retenues remplies partiellement ou totalement par pompage, dérivation ou par les eaux de ruissellement pendant la période d'application du présent arrêté).

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions du bassin hydrographique où s'effectue le prélèvement.

Usages de l'eau réglementés

Le présent arrêté vise les usages de l'eau qui nécessitent des prélèvements, directs ou indirects, dans le milieu naturel ou qui peuvent avoir un impact, direct ou indirect, dans le milieu naturel potentiellement contraint par une situation hydrique dégradée et/ou à partir du réseau d'alimentation en eau potable.

Des mesures de restriction peuvent être prises par arrêté préfectoral pour toutes les catégories des usages de l'eau, si l'évolution des conditions hydrologiques l'exige.

En effet, en dehors des mesures planifiées et en cas de situation exceptionnelle, chaque préfet peut prendre toutes mesures, non définies au présent arrêté, de limitation des usages agricoles, domestiques ou industriels, nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux

aquatiques. Le préfet peut limiter ou interdire les prélèvements d'eau publics ou privés, effectués directement dans le milieu naturel ou provenant d'un réseau public d'alimentation en eau potable, destinés aux usages domestiques non essentiels, aux usages secondaires et aux activités agricoles.

Usages prioritaires de l'eau et exclusions

Dans tous les cas, la priorité est donnée aux usages concernant la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population et la préservation des milieux aquatiques. Sont donc exclus des mesures de restriction du présent arrêté les prélèvements d'eau destinés aux usages prioritaires suivants :

- les usages sanitaires de l'eau potable ;
- l'abreuvement des animaux ;
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie ;
- tous autres prélèvements indispensables aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile.

Ne sont pas soumis non plus aux restrictions prévues par le présent arrêté :

- la navigation de loisir sur les plans d'eau ;
- les cultures de maraîchage sensibles irriguées par bassinage (dans la limite de 30 min d'aspersion en continu) ;
- les cultures de maraîchage irriguées par goutte-à-goutte sous abris ;
- les repiquages (jusqu'à 10 jours après le repiquage) et semis de cultures de maraîchage irriguées par goutte-à-goutte ;
- les repiquages (jusqu'à 10 jours après le repiquage) et semis de cultures de maraîchage irriguées par aspersion (dans la limite de 15 min d'aspersion en continu toutes les deux heures) ;
- les retenues d'eau individuelles déconnectées (selon la définition et les critères décrits en annexe 11 du présent arrêté ; le caractère déconnecté d'une retenue devant faire l'objet d'un inventaire à des fins de gestion de la ressource en eau) dont le remplissage a été effectué en amont de la saison d'étiage au sens du plan annuel de répartition des organismes uniques de gestion collective des prélèvements et, en tout état de cause, en dehors de la période d'application des mesures de restriction (définie à l'article 3 du présent arrêté) ;
- les prélèvements réalisés dans des réserves de récupération d'eau de pluie.

Les prélèvements dans des retenues d'eau connectées au milieu naturel en période d'étiage (c'est-à-dire alimentées par les eaux superficielles : sources, cours d'eau) ou ne bénéficiant pas d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée pour un usage non domestique sont soumis aux restrictions prévues par le présent arrêté.

Article 5 : gouvernance

La mise en application du présent arrêté cadre est assurée par le comité ressource en eau de l'Ariège (CRE interdépartemental) qui se réunit au minimum deux fois par an avant le début et en fin d'étiage. Il est présidé par le préfet de département ou son représentant. Il a vocation à préparer la gestion de la ressource durant l'étiage et à réaliser un bilan de cette gestion. Il prévoit également, si nécessaire, la révision du présent arrêté. Ce comité mandate des représentants qui siègent au sein du comité de suivi opérationnel de l'étiage. Ce mandat peut être revu lors du comité précédant l'étiage.

La composition du comité ressource en eau est présentée en annexe 1.

Le comité de suivi opérationnel de l'étiage se réunit autant de fois que nécessaire pendant la période d'étiage et dès l'approche des seuils de gestion. Son rôle est d'établir un diagnostic et d'analyser la situation afin de faire émerger des propositions d'actions dans le respect du cadre fixé par le présent arrêté. Il est composé des personnes mandatées par le comité ressource en eau. Ce comité est présidé par le préfet de département ou son représentant. La consultation des membres du comité de suivi opérationnel de l'étiage est organisée en présentiel ou de manière dématérialisée avec consultation numérique. Le nombre restreint de participants permet une meilleure réactivité pour appuyer le préfet dans le déclenchement des mesures de restriction.

Article 6 : définition des zones d'alerte

Les modalités de définition des zones d'alerte sont précisées dans l'article R. 211-67 du Code de l'environnement.

Une zone d'alerte est une unité hydrographique cohérente dans laquelle l'administration est susceptible de prescrire des mesures de restriction. Cette zone peut être tout ou partie d'un bassin versant et de sa nappe d'accompagnement ou un groupement de bassins versants et leurs nappes d'accompagnement, tout ou partie d'une masse d'eau souterraine ou d'un groupe de masses d'eau souterraines. La délimitation des zones d'alerte doit tenir compte des moyens de surveillance existants pour permettre un suivi adapté et établir les conditions de déclenchement des mesures de restriction temporaires des usages.

Dans chaque zone d'alerte, le préfet référent est en charge de prendre la décision de l'application des mesures de restriction temporaire sur la ressource en eau interdépartementale concernée, dès que les conditions de déclenchement sont observées. Les préfets de département concernés, prennent les arrêtés de restriction d'usage de l'eau en toute connaissance de cause.

Les zones d'alerte et le préfet référent associé sont listés dans le tableau suivant :

Zones d'alerte	Libellé zone d'alerte	Départements concernés	Préfet référent	Communes
<u>Portée inter-départementale : Bassin de l'Arize</u>				
1	L'Arize (non réalimentée) et ses affluents	09	09	De Sentenac-de-Sérou à Carbonne (hors axe réalimenté)

Zones d'alerte	Libellé zone d'alerte	Départements concernés	Préfet référent	Communes
2	2.1 L'Arize réalimentée amont	09	09	Du Mas-d'Azil-confluence du ruisseau de Gabre à La Bastide-de-Besplas
	2.2 L'Arize réalimentée aval	09 ; 31	09	De La Bastide-de-Besplas à Carbonne
Portée inter-départementale : Bassin de la Lèze				
3	3.1 La Lèze réalimentée	09 ; 31	09	De Labastide-de-Sérou à Labarthe-sur-Lèze
	3.2 Les affluents de la Lèze			
Portée inter-départementale : Bassin de l'Ariège / Hers-vif				
4	4.1 L'Ariège réalimentée en aval de Foix	09 ; 31	09	De Foix à Portet-sur-Garonne
	4.2 L'Ariège amont et ses affluents	09	09	De L'Hospitalet-près-l'Andorre à Ferrières-sur-Ariège
	4.3 Les affluents de l'Ariège aval	09 ; 31	09	De Foix à Portet-sur-Garonne
	4.4 Le Sios	09	09	De Saint-Paul-de-Jarrat à Montgailhard
5	5.1 L'Hers-vif réalimenté	09 ; 11 ; 31	09	De Camon à Cintegabelle
	5.2 L'Hers-vif non réalimenté et autres affluents	09 ; 11 ; 31	09	De Prades à Cintegabelle
	5.3 Le Contirou	09	09	De Tabre à Mirepoix
	5.4 Le Douctouyre	09	09	De Freychenet à Vals
	5.5 Le Touyre	09	09	De Montferrier à Lagarde
Portée départementale : Bassin du Salat				
6	Le Salat*	09	31	De Couflens à Labastide-du-Salat
Portée départementale : Bassin du Volp				
7	Le Volp*	09	31	De Lescure à Sainte-Croix-Volvestre

Zones d'alerte	Libellé zone d'alerte	Départements concernés	Préfet référent	Communes
<u>Portée départementale : Bassin de l'Aude amont (Donezan)</u>				
8	L'Aude*	09	11	De Quérigut à Rouze
<u>Portée inter-départementale : Nappe « déconnectée » de l'Hers-Vif et de l'Ariège</u>				
9	Nappe « déconnectée » de l'Hers-Vif et de l'Ariège	09 ; 11 ; 31	09	De Varilhes et de Mirepoix à Portet-sur-Garonne

Les zones d'alertes 1 à 8 comprennent les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement (connectées). En l'absence de modélisation ou d'étude de délimitation, les nappes d'accompagnement sont réputées connectées aux cours d'eau concernés.

La délimitation des zones d'alerte et des sectorisations opérées pour effectuer les tours d'eau sont présentées respectivement en annexes 2 et 9 du présent arrêté. Les sectorisations sont données à titre indicatif et peuvent évoluer chaque année après avis du comité ressource en eau.

Après avis du comité de suivi opérationnel de l'étiage ou du comité ressource en eau, le préfet peut autoriser l'expérimentation d'une modification de la surface de la nappe d'accompagnement connectée de l'Hers-Vif et/ou de l'Ariège, sur un périmètre restreint et selon un protocole expérimental précis. Un suivi renforcé est mis place.

Les communes concernées par les zones d'alerte sus-mentionnées sont listées en annexe 10 du présent arrêté.

Article 7 : niveaux de gravité et conditions de déclenchement et de levée des mesures

7.1 : les niveaux de gravité

Les mesures sont prises à l'échelle des zones d'alerte et sont établies selon quatre niveaux de gravité.

Afin d'anticiper suffisamment la venue de la crise, au minimum, une échelle de gravité est définie par le présent article, qui prend en compte notamment les seuils de débit des cours d'eau définis pour que chaque niveau de gravité réponde aux caractéristiques suivantes :

Niveau de vigilance : il sert de référence pour le déclenchement, au minimum, des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de pénurie à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative dans les jours ou semaines à venir. La situation correspond à une satisfaction de l'ensemble des usages (alimentation en eau potable, salubrité, milieux aquatiques, sécurité des installations industrielles professionnelles et de loisirs, irrigation).

Niveau d'alerte : ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages anthropiques et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, des mesures de restriction effectives des usages de l'eau non prioritaires sont mises en

place. Elles induisent une réduction minimale de 30 % de la pression de prélèvement dans le milieu, qui peut se traduire en volume, en débit ou en durée de prélèvement (excepté pour les secteurs ou les tours d'eau sont déjà organisés à la date de signature du présent arrêté, avec une réduction minimale sur un pas de temps spécifique de 25 % du temps ou du débit de prélèvement).

Niveau d'alerte renforcée : ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation nécessite une limitation des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction ou de suspension temporaire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise. Elles induisent une réduction minimale de 50 % de la pression de prélèvement dans le milieu qui peut se traduire en volume, en débit ou en durée de prélèvement.

Niveau de crise : il traduit la nécessité de préserver la ressource pour satisfaire les exigences des usages prioritaires définis à l'article 4 du présent arrêté, dans le respect des exigences de la vie biologique du milieu. L'atteinte de ce niveau doit, en conséquence, impérativement être évitée par toute mesure préalable. L'arrêt des usages non prioritaires s'impose. Une vigilance particulière est apportée à l'abreuvement des animaux. Des adaptations sont possibles et décrites à l'article 11 du présent arrêté et à l'annexe 7.

7.2 : les débits de référence

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne en vigueur fixe, sur certains cours d'eau et en différents points stratégiques, des débits seuils (débit d'objectif d'étiage et débit de crise) minimum à respecter pour garantir le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Ces débits seuils sont mesurés à partir des stations de référence associées.

Le débit objectif d'étiage (DOE) : c'est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement. À chaque station de référence, la valeur du DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne journalière et constitue l'objectif qui conditionne le rétablissement des équilibres quantitatifs.

Le débit de crise (DCR) : c'est le débit de référence au-dessous duquel seules les exigences des usages prioritaires définis à l'article 4 du présent arrêté et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

Le débit d'objectif complémentaire (DOC) : il est fixé sur les principaux affluents pour lesquels le SDAGE n'a pas fixé de DOE (disposition C3). Ces débits de référence doivent être satisfaits dans les mêmes conditions que les DOE.

Les débits de référence sont précisés ci-après et la localisation des points de mesure est présentée sous forme cartographique en annexe 3 du présent arrêté.

7.3 : conditions de déclenchement et levée des mesures

Pour définir les conditions de déclenchement et de levée des mesures de restriction des usages de l'eau, les préfets s'appuient sur l'ensemble des informations relatives à l'état de la ressource en eau et peuvent également utiliser les données de prévisions et les observations de terrain, comme outils d'aide à la décision.

La prise de décision sur une zone d'alerte s'appuie sur les stations hydrométriques et piézométriques de référence et sur les éléments d'information suivants (liste non exhaustive) :

- les données de l'observatoire national des étiages (ONDE) évoquée à l'annexe 6 ;
- les données hydrométriques et piézométriques complémentaires par rapport aux données issues des stations des réseaux de l'État et des collectivités locales ;
- les données hydro-agronomiques ;
- les prévisions météorologiques fournies par Météo-France ;
- les données liées à l'alimentation en eau potable ;
- le niveau de remplissage et les programmes prévisionnels de soutien d'étiage transmis par les gestionnaires des retenues ;
- toute information relative au risque de détérioration de l'état quantitatif ou qualitatif de la ressource en eau susceptible d'être transmise aux préfets, quel que soit l'usage et le gestionnaire ;
- les arrêtés de limitation des usages depuis le réseau d'alimentation en eau potable pris par les autorités compétentes (maires...).

Les informations nécessaires à la compréhension de la campagne d'irrigation en cours sont présentées par les organismes uniques de gestion collective (OUGC) ou leurs représentants, en lien avec les chambres d'agriculture, lors des réunions du comité de suivi opérationnel de l'étiage (ou, à défaut, au comité ressource en eau).

Cette information comprend (information non exhaustive) : la date des semis des cultures irriguées, les cultures irriguées et leurs caractéristiques (types de cultures et de semis) et les surfaces correspondantes, leur stade d'avancement, une estimation des volumes déjà prélevés sur la période, ainsi que des débits ou des volumes appelés pour les jours suivants (semaine ou décade) et les dates prévisionnelles de fin d'irrigation des principales cultures irriguées.

Ces informations doivent permettre une gestion fine de l'étiage au regard de la campagne d'irrigation, afin d'anticiper les tensions ou encore les besoins de lâchers pour le soutien d'étiage, notamment. Un état des lieux exhaustif, reprenant les éléments précités, ainsi que tous les éléments de connaissance nécessaires à la bonne gestion de l'étiage sont présentés en comité ressource en eau de préparation de l'étiage. Ces éléments sont mis à jour et intégrés aux supports de présentation de chaque concertation du comité ou de l'instance dédiée.

Tous les gestionnaires collectifs d'irrigation (syndicat d'irrigant, association syndicales autorisées, etc.) transmettent aux préfets de département, dès le passage au niveau d'alerte, les volumes consommés à leurs points de prélèvement, à la fréquence de tous les 15 jours ou avant chaque comité opérationnel de suivi de l'étiage ou comité ressource en eau s'ils sont plus fréquents.

7.3.1- Le réseau de l'observatoire national des étiages (ONDE)

Les stations ONDE sont majoritairement positionnées en tête de bassins pour apporter de l'information sur les situations hydrographiques non couvertes par d'autres dispositifs existants et/ou pour compléter les informations disponibles auprès des gestionnaires de l'eau (ex. banque HydroPortail).

Sur le terrain, le niveau d'écoulement des cours d'eau est apprécié visuellement selon 5 modalités de perturbation d'écoulement :

- écoulement visible acceptable : correspond à une station présentant un écoulement continu, écoulement permanent et visible à l'œil nu, permettant un bon fonctionnement écologique ;
- écoulement visible faible : correspond à une station présentant un écoulement continu mais dont le débit faible ne garantit pas un bon fonctionnement biologique ;
- écoulement non visible : correspond à une station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais le débit est nul ;
- assec : correspond à une station à sec, où l'eau est totalement évaporée ou infiltrée sur plus de 50 % de la station ;
- observation impossible ou absence de données.

La cartographie indicative des stations ONDE utilisées sur le département d'Ariège est présentée en annexe 6. Cette cartographie peut évoluer chaque année après avis du comité ressource en eau.

Dès que la situation hydrologique se tend, un point régulier sera fait entre la direction départementale des territoires de l'Ariège et les services départementaux de l'Office français de la biodiversité afin d'organiser, si possible, des tournées ONDE complémentaires afin de disposer de suffisamment de données pour anticiper au mieux la prise de mesures (le protocole ONDE prévoit au minimum une tournée mensuelle dans le cadre du suivi usuel obligatoire de mai à septembre (en fin de mois). En fonction de la situation hydro-climatique, et afin d'anticiper au maximum la prise de mesures, ce suivi usuel pourra être complété par une campagne complémentaire en milieu de mois et ne pourra pas dépasser une fréquence hebdomadaire des tournées).

Les tableaux ci-dessous définissent des règles minimales de prise en compte des données ONDE pour la prise et la levée de mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau. Ces conditions de déclenchement et levée des mesures ne sont valables que dans les cas où les données ONDE sont disponibles au moins deux fois par mois. Les résultats des stations ONDE situées hors du

département d'Ariège, sur les bassins versants correspondant aux zones d'alertes, pourront être utilisées au même titre que l'ensemble des éléments d'information disponibles.

Lorsque les données ONDE ne sont disponibles que mensuellement, l'analyse d'indicateurs complémentaires est nécessaire pour définir les mesures à mettre en place ou à lever. Par exemple, une pluviométrie non significative sur les 7 derniers jours pourra entraîner le passage au niveau de restriction supérieur.

Les données ONDE sont utilisées en priorité lorsque la zone d'alerte n'est pas équipée de stations hydrométriques ou piézométriques.

Dans les zones d'alerte équipées de stations hydrométriques ou piézométriques, les données ONDE sont utilisées au même titre que l'ensemble des éléments d'information disponibles.

a) Conditions de déclenchement minimales pour la mise en place de mesures sur les zones d'alerte en lien avec ONDE lorsque les données ONDE sont disponibles au moins deux fois par mois :

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Cas 1 : d'une zone d'alerte avec une seule station ONDE	Néant	Premier constat en écoulement visible faible	Deuxième constat en écoulement visible faible	Premier constat en écoulement non visible
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Cas 2 : d'une zone d'alerte avec plusieurs stations ONDE	Au moins un constat d'écoulement visible faible	Au moins 1/3 des points en écoulement visible faible	50 % des points au minimum en écoulement visible faible ou 1/3 des points avec 2 constats consécutifs en écoulement visible faible	50 % des points en écoulement non visible ou 1 point en assec

b) Conditions minimales de levée des mesures sur les zones d'alerte en lien avec

ONDE :

	Crise → Alerte renforcée	Alerte renforcée → Alerte	Alerte → Levée des mesures
Cas 1 : d'une zone d'alerte avec une seule station ONDE	Premier constat en écoulement visible	Deux constats consécutifs en écoulement visible	Trois constats consécutifs en écoulement visible acceptable
Cas 2 : d'une zone d'alerte avec plusieurs stations ONDE	100 % des points en écoulement visible	Deux constats consécutifs en écoulement visible pour tous les points	Trois constats consécutifs écoulement visible acceptable pour tous les points

7.3.2 – Les données hydrométriques et piézométriques

Station hydrométrique	Dpt	Cours d'eau	Zones d'alerte	Débit de vigilance DOE ou DOC m³/s	Débit d'alerte QA m³/s	Débit d'alerte renforcée QAR m³/s	Débit de crise DCR m³/s	
Bassin de l'Arize								
Rieux-Volvestre	31	Arize	1 et 2	0,63	0,5	0,41	0,3	
Bassin de la Lèze								
Labarthe-sur-Lèze	31	Lèze	3	0,08	0,065	0,065 sur 2 semaines consécutives	0,05	
Bassin de l'Ariège / Hers-vif								
Calmont	31	L'Hers-vif	4 et 5	3,5	2,8	2,2	1,5	
Auterive	31	L'Ariège		Du 15/09 au 31/10				
				13*	10*	10* sur 2 semaines consécutives	8*	
				Le reste de l'année				
				17*	13,6*	11*	8*	

Station hydrométrique	Dpt	Cours d'eau	Zones d'alerte	Débit de vigilance DOE ou DOC m³/s	Débit d'alerte QA m³/s	Débit d'alerte renforcée QAR m³/s	Débit de crise DCR m³/s
Foix	09	L'Ariège		11	10	9	8
Sios	09	Sios		0,253	0,209	0,180	0,118
Belpech	09	La Vixiège		0,13	Selon défaillance AHL		
Léran	09	Le Touyre		0,254	0,203		0,130
Dun	09	Le Douctouyre		0,077	0,062		0,04

* Le débit de référence considéré pour le déclenchement des restrictions est désinfluencé du soutien d'étiage de la Garonne effectué à partir des réservoirs IGLSN d'EDF situés en Haute-Ariège (Izourt, Gnioure, Laparan, Souclem et Naguilhes), sauf pour les activités nautiques (canyoning, kayak, canoë, etc.) et pour les activités de maintenance indispensables des ouvrages hydroélectriques.

Selon la capitalisation de nouvelles données scientifiques, les débits de gestion peuvent être modifiés après avis du comité ressource en eau.

Pour la Vixiège, le DOC correspond au seuil de déclenchement des compensations totales des prélèvements d'irrigation agricole par l'adducteur Hers-Lauragais (AHL). Compte tenu de ces compensations, des restrictions ne sont organisées sur cette rivière qu'en cas de défaillance de l'AHL.

Pour le Sios, le suivi hydrométrique est mis en place par la Fédération de pêche de l'Ariège. Les données relevées par ce suivi hydrométrique du Sios sont analysées en cohérence avec les relevés du réseau ONDE sur ce même cours d'eau.

Le franchissement d'un niveau de gravité, à la hausse ou à la baisse, résulte d'une analyse multifactorielle à partir de paramètres listés précédemment.

Les piézomètres suivis concernant la nappe déconnectée de l'Ariège et de l'Hers-Vif sont listés dans le tableau ci-après :

Localisation	Département	Référence	Aquifère	Zone d'alerte
Auterive	31	10351X0024/F	Alluvions de la basse plaine et des basses terrasses de l'Ariège	9
Verniolle	09	10577X0159/F		
Montaut	09	10357X0021/F	Alluvions de la basse plaine et des basses terrasses du Grand Hers	
Mazères	09	10357X0213/F - Solferino		

a) Conditions de déclenchement et de levée des mesures

Les indicateurs principaux retenus sont :

- la moyenne sur les deux et trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ2 et QMJ3). Ils sont complétés par l'analyse sur les sept derniers jours de l'évolution des QMJ (pente de la courbe des débits) pour appréhender la tendance ;
- le volume stocké dans la retenue pour les cours d'eau réalimentés lorsqu'il atteint le risque de défaillance visé dans le tableau ci-après. Les courbes de défaillance des différentes retenues en cours de validité sont présentées à titre indicatif en annexe 4 pour l'Ariège / Hers-Vif et en annexe 5 pour l'Arize ;
- le niveau piézométrique moyen du mois précédent et les cotes piézométriques moyennes et mensuelles des nappes phréatiques.

	Conditions de déclenchement des mesures <u>en cours d'eau</u>		Conditions d'affaiblissement des mesures <u>en cours d'eau</u>	
	Débit cours d'eau	Stockage de la retenue	Débit cours d'eau	Stockage de la retenue
Vigilance	Si $QMJ3 \leq DOE$ ou DOC	Ou si le volume stocké entre le 1 ^{er} juillet et le 31 octobre atteint le risque de défaillance de 1/5	$QMJ3 > DOE$ ou DOC	Et si le volume stocké dépasse le risque de défaillance de 1/5 pendant 3 jours consécutifs
Alerte	Si $QMJ3 \leq QA$	Ou si le volume stocké entre le 1 ^{er} juillet et le 31 octobre atteint le risque de défaillance de 1/3	Si $QMJ3 > QA$	Et si le volume stocké dépasse le risque de défaillance de 1/3 pendant 3 jours consécutifs
Alerte renforcée	Si $QMJ3 \leq QAR$	Ou si le volume stocké entre le 1 ^{er} juillet et le 31 octobre atteint le risque de défaillance de 1/2	Si $QMJ3 > QAR$	Et si le volume stocké dépasse le risque de défaillance de 1/2 pendant 3 ours consécutifs
Crise	Si $QMJ2 \leq DCR$	Ou si le volume stocké entre le 1 ^{er} juin et le 31 octobre atteint le volume minimum constitué par la somme des culots et de la réserve de salubrité	Si $QMJ2 > DCR$	

Pour les usages de l'eau compensés, les mesures de limitation sont prises dès lors que le risque de défaillance dépasse les seuils fixés dans le tableau ci-dessus.

Le démarrage des lâchers d'EDF pour soutenir le débit de l'Ariège à Foix à 8 m³/s peut également être pris en compte pour statuer sur les mesures à mettre en œuvre sur la zone d'alerte 4.2 L'Ariège amont et ses affluents.

	Conditions de déclenchement des mesures <u>en nappe</u>		Conditions d'affaiblissement des mesures <u>en nappe</u>	
	Niveau de gravité attaché au cours d'eau	Niveau de la nappe	Niveau de gravité attaché au cours d'eau	Niveau de la nappe
Vigilance	Vigilance	Et si la cote piézométrique de deux des piézomètres suivis a un indicateur standardisé (IPS) égal ou moins bon que modérément bas (2,5 ans secs)	Vigilance	Ou si la cote piézométrique de deux des piézomètres suivis a un indicateur standardisé (IPS) égal ou meilleur que modérément bas (2,5 ans secs)
Alerte	Alerte	Et si la cote piézométrique de deux des piézomètres suivis a un indicateur standardisé (IPS) égal ou moins bon que bas (5 ans secs)	Alerte	Ou si la cote piézométrique de deux des piézomètres suivis a un indicateur standardisé (IPS) égal ou meilleur que bas (5 ans secs consécutifs)
Alerte renforcée	Alerte renforcée	Et si la cote piézométrique de deux des piézomètres suivis a un indicateur standardisé (IPS) égal ou moins bon que bas (5 ans secs)	Alerte renforcée	Ou si la cote piézométrique de deux des piézomètres suivis a un indicateur standardisé (IPS) égal ou meilleur que bas (5 ans secs consécutifs)
Crise	Crise	Et si la cote piézométrique de deux des piézomètres suivis a un indicateur standardisé (IPS) égal ou moins bon que très bas (10 ans secs)	Crise	Ou si la cote piézométrique de deux des piézomètres suivis a un indicateur standardisé (IPS) égal ou meilleur que très bas (10 ans secs)

Les préfets compétents, chacun selon son rôle sur le périmètre concerné, veillent à la cohérence des niveaux de gravité entre deux zones d'alerte juxtaposées, hydrologiquement connectées, pour assurer la progressivité des mesures en fixant dans les arrêtés préfectoraux de limitation des usages de l'eau :

- un écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte juxtaposées d'un même cours d'eau, en relation directe amont-aval, au titre de la solidarité hydrologique (sauf cas

particulier dûment justifié dans l'arrêté cadre et notamment l'existence d'une retenue de réalimentation) ;

- un même niveau de gravité entre rive droite et rive gauche ;
- un délai maximum systématiquement inférieur à 7 jours et visant préférentiellement 4 jours entre :
 - la proposition de décision (en comité de suivi opérationnel de l'étiage, comité ressource en eau ou par courriel) et l'entrée en vigueur de l'arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau (comprenant les modalités administratives prenant en compte la phase de publicité et de prise de connaissance par les administrés) ;
 - l'entrée en vigueur des arrêtés sur des zones d'alertes juxtaposées d'un même cours d'eau, sur des zones en relation directe amont-aval ou rive droite/rive gauche. Sur un territoire d'arrêté cadre interdépartemental où une décision a été proposée, une simultanéité est recherchée ;
- un même jour est fixé préférentiellement au lundi pour l'entrée en vigueur des mesures de restriction sur l'ensemble des territoires.

Des mesures de restriction peuvent s'appliquer aux usages compensés à un niveau inférieur à celui imposé aux autres usages, dans la limite d'un écart maximal d'un niveau de gravité, tant que la trajectoire de déstockage de la retenue de Montbel permet de compenser intégralement les volumes d'eau prélevés pour l'irrigation agricole.

De même, la levée des mesures est effectuée de manière coordonnée.

Lors d'un changement de niveau de gravité (à la hausse ou à la baisse), la durée minimale pour l'entrée en vigueur entre deux arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau sur une même zone d'alerte est de 7 jours. Exceptionnellement, il pourra être dérogé à cette règle dans le cas de bassins très réactifs.

Afin d'en clarifier la compréhension, les mesures de restriction des usages utilisant le réseau d'alimentation en eau potable s'appliquent selon le lieu de consommation, au minimum à l'échelle de la commune, quel que soit le milieu naturel concerné par le prélèvement. Si une commune est concernée par différents niveaux de gravité, alors le plus restrictif s'applique à l'ensemble de son territoire.

Si l'origine de la ressource en eau distribuée sur la commune est communiquée par le gestionnaire du réseau de distribution d'eau potable, au service en charge de la police de l'eau, cette donnée est également considérée pour statuer sur les mesures de restrictions applicables à la commune.

Conformément à l'article 2, le préfet de département, peut, dans son arrêté de restriction temporaire des usages, prendre des mesures plus strictes que celles indiquées dans l'arrêté-cadre sécheresse, en concertation avec le comité de suivi opérationnel de l'étiage et tout en veillant au respect des règles de cohérence des niveaux de gravité énoncées ci-avant.

7.3.3– Anticipation des scénarios d'étiage

Les gestionnaires de soutien d'étiage, en lien étroit avec les services de l'État, établissent chaque année les stratégies de mobilisation du soutien d'étiage qui précisent les objectifs visés en chaque point nodal ou complémentaire concerné, au regard des moyens de soutien d'étiage disponibles et en fonction de différentes hypothèses de situation hydrologique, au plus tard avant le 31 mai. Au minimum, un scénario de gestion classique sera présenté en comité ressource en eau, avec l'hypothèse d'une hydrologie non contrainte (période sèche plus fréquente qu'une année sur cinq, c'est-à-dire de retour inférieur à la quinquennale sèche : disponibilité de ressources stockées satisfaisante) ainsi qu'un scénario de gestion en hydrologie contrainte (période sèche de fréquence une année sur dix ou plus, c'est-à-dire de retour décennale sèche ou supérieure : disponibilité de ressources stockées partielle).

Article 8 : définition des mesures de restriction et période d'application

Les mesures applicables pour chaque usage de l'eau en fonction des conditions hydrologiques et des niveaux de gravité associés sont définies en annexe 7. Les restrictions plus strictes que celles prévues par l'arrêté d'orientation de bassin susvisé peuvent être adaptées dans les arrêtés d'application départementale de gestion de la sécheresse. Dans ces conditions, les règles fixées par l'arrêté d'orientation de bassin sont au minimum respectées.

Les usagers concernés sont les particuliers, les entreprises, les collectivités, les établissements publics, les gestionnaires d'ouvrages et les exploitants agricoles.

Les OUGC listent les préleveurs en capacité de moduler le débit de leurs pompes avec la contribution des associations syndicales autorisées (ASA), gestionnaires collectives d'irrigation, ainsi que les moyens nécessaires au contrôle de cette modulation. L'établissement de plans de gestion à cette fin est recommandé. Des mesures de restriction en débit peuvent être appliquées à ces préleveurs. Elles reposent sur une modulation du débit autorisé et peuvent être appliquées aux structures collectives ou individuelles.

Les monocultures légumières de plein champ sur une surface supérieure à 0,5 ha ne sont pas considérées comme du maraîchage dans le présent arrêté.

Pour l'irrigation agricole, seules les cultures énumérées ci-après font l'objet de mesures spécifiques :

- les cultures de maraîchage ;
- cultures de plantes aromatiques et médicinales ;
- les pépinières ;
- l'horticulture ;
- l'arboriculture en goutte-à-goutte ou micro-aspiration.

Pour la pratique des sports en eaux-vives, le comité ressource en eau ou le comité de suivi opérationnel de l'étiage peut valider une liste de tronçons réputés moins sensibles, notamment sur les axes réalimentés, où la pratique de ces activités (canoë kayak, etc.) peut être autorisée au-delà des situations mentionnées dans l'annexe 7.

En cas de pénurie ou de risque de pénurie signalé sur une unité de distribution d'eau potable, des mesures plus strictes que celles prévues en annexe 7 peuvent être prises par arrêté préfectoral ou par arrêté municipal par le maire de la commune concernée.

Article 9 : rôle de l'OUGC

L'organisme unique de gestion collective des bassins versants de l'Ariège et de l'Hers-vif est l'OUGC Vallée de l'Ariège.

L'organisme unique de gestion collective des bassins versants de l'Arize, du Salat et du Volp est l'OUGC Garonne amont.

Ils assurent la gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole (prélèvements dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement, les retenues individuelles déconnectées du cours d'eau, les eaux souterraines déconnectées). Ils proposent des mesures de gestion des prélèvements d'irrigation pour éviter de franchir les différents niveaux de gravité.

Chaque organisme unique de gestion collective est compétent pour informer les irrigants des mesures qui les concernent sur son territoire d'intervention.

Article 10 : mesures exceptionnelles

En dehors des mesures planifiées et en cas d'événement exceptionnel susceptible d'entraîner une pénurie, le préfet, au vu de l'analyse des indicateurs de niveaux de nappes et débit de rivières, qui peut être complétée par l'analyse de l'état des milieux superficiels au regard du suivi de l'observatoire national des étiages (ONDE) de l'Office français de la biodiversité, peut prendre toutes mesures exceptionnelles de limitation d'usages agricoles, domestiques ou industriels nécessaires à la préservation des principaux usages de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 11 : adaptation des mesures de restriction et individuelles

Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers (gestionnaires d'ouvrages structurants, usage de l'eau dans le cadre d'un événement exceptionnel, activités relevant de l'article L. 211-1-II du Code de l'environnement) adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, dans les conditions définies au présent arrêté. Cette décision est alors, en application de l'article R. 211-66 du Code de l'environnement, notifiée individuellement à l'intéressé et publiée sur le site Internet des services de l'État dans le département concerné. Cet accord expire au plus tard à la date de levée des mesures de restriction en place sur la zone d'alerte concernée.

Les demandes d'adaptation moins strictes des restrictions doivent contenir :

- les volumes ainsi que les débits associés ;
- les modalités techniques permettant la vérification des consommations réalisées pendant la période d'adaptation de restrictions moins strictes (débits de pompes, index et relevés de compteurs...) ;
- la/les cultures concernées ainsi que leurs surfaces respectives pour les exploitations agricoles ;
- le contexte économique rencontré :
 - les pertes encourues (production, etc.),
 - l'autonomie fourragère pour les exploitations agricoles,
 - le bilan économique de l'exploitation ou de l'entreprise sans/avec ces pertes,
 - tout autre élément d'appréciation motivant la demande de dérogation.

La demande comprend également une présentation du protocole de suivi des consommations réalisées durant la période d'application de mesures exceptionnelles. Ce suivi est transmis au préfet du département concerné dans les deux mois suivant la fin de période considérée.

Les adaptations moins strictes des restrictions ne dépassent pas pour une année donnée 10 % en volume sur la zone d'alerte concernée, pour les eaux de surface et les eaux souterraines.

Article 12 : contrôles et sanctions

Les services en charge des contrôles sont susceptibles de procéder à la vérification de la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de comptage existant.

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L. 171-1 à L. 173-13 du Code de l'environnement.

Un plan de contrôle des dispositions du présent arrêté et des dispositions globales de la loi sur l'eau est mis en œuvre par les personnels assermentés compétents en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L. 172-1 du Code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L. 173-4. Le non-respect des mesures de restriction des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, est puni de la peine d'amende prévue à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement (contraventions de 5^{ème} classe).

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application des articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure

expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 173-1 du Code de l'environnement.

Article 13 : publicité et communication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées et adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif en mairie pour une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage.

Les personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau informent leurs abonnés des mesures applicables aux réseaux d'eau potable qui les concernent.

L'organisme unique de gestion collective (OUGC) compétent ainsi que les chambres d'agriculture concernées sont invités à informer les irrigants des mesures qui les concernent. Les personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau sont invitées à informer leurs abonnés des mesures applicables aux réseaux d'eau potable qui les concernent.

Pour chaque arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau (nouvel arrêté, modification ou abrogation), les services départementaux de l'État saisissent les informations relatives à l'étendue et l'intensité des mesures de restriction sur le site Internet VigiEau (<https://vigieau.gouv.fr/>). L'information disponible sur ce site Internet est mise à jour en temps réel au fur et à mesure de la saisie par les services départementaux.

Article 14 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ariège et d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet. La décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 15 : exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, de l'Aude et de la Haute-Garonne, les directeurs départementaux des territoires, les chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité, les organismes de gestion collective des prélèvements, les collectivités responsables de la production et de la gestion de l'eau potable, les commandants des groupements de gendarmerie

départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

Le présent arrêté est applicable dès sa publication aux recueils des actes administratifs.

Le 10 juillet 2026,

Le préfet de l'Ariège,

Signé

Hervé BRABANT

Le préfet de l'Aude,

Signé

Alain BUCQUET

Le préfet de Haute-Garonne,

Signé

Fabrice RIGOLET-ROZE

ANNEXES

Annexe 1 : liste indicative des représentants du comité ressource en eau (CRE)

Annexe 2 :

- périmètre des zones d'alerte - masses d'eaux superficielles ;
- périmètre des zones d'alerte – masses d'eaux souterraine.

Annexe 3 : cartographie des points de référence des masses d'eaux superficielles et piézomètres (préfet de l'Ariège référent)

Annexe 4 : risque de défaillance de la retenue de Montbel

Annexe 5 : risque de défaillance de la retenue de Filhet

Annexe 6 : stations de l'observatoire national des étiages (ONDE) départementales

Annexe 7 : mesures de limitations selon l'usage

Annexe 8 : mesures de restrictions à la pratique du canyoning, de la navigation de loisir et de l'orpaillage

Annexe 9 : sectorisation et calendrier des tours d'eau pour l'irrigation agricole hors maraîchage, pépinière, horticulture, arboriculture et plantes aromatiques et médicinales) à partir des masses d'eaux superficielles

Annexe 10 :

- liste des communes concernées du bassin de l'Arize ;
- liste des communes concernées du bassin de la Lèze ;
- liste des communes concernées du bassin de l'Ariège / Hers-vif ;
- liste des communes concernées du bassin du Salat ;

- liste des communes concernées du bassin du Volp ;
- liste des communes concernées du bassin de l'Aude (Donezan).

Annexe 11 : définition technique des compartiments : cours d'eau et nappe d'accompagnement, nappe déconnectée, retenue déconnectée

Annexe 1 – Liste indicative des représentants du comité ressource en eau (CRE)

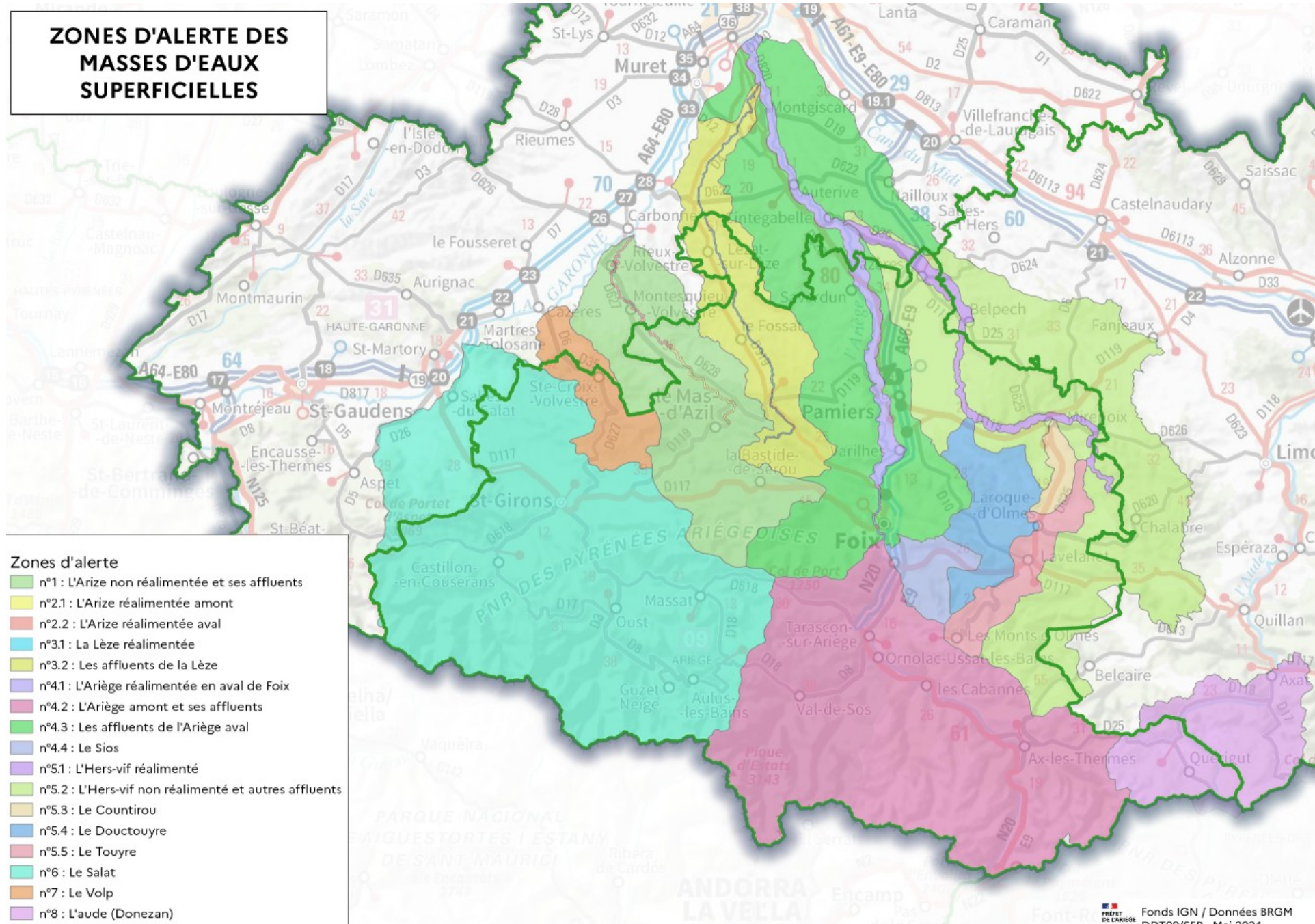
Collège État	Agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG)		Commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bassins Versants des Pyrénées Ariégeoises (BPVA)
	Agence régionale de santé (ARS)		Conseil départemental de la Haute-Garonne (CD 31)
	Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)		Conseil départemental de l'Ariège (CD 09)
	Direction départementale des territoires de la Haute-Garonne (DDT 31)		Conseil départemental de l'Aude (CD 11)
	Direction départementale des territoires de l'Ariège (DDT 09)		Conseil régional (CR) Occitanie
	Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude (DDTM 11)		Parc naturel régional (PNR) des Pyrénées ariégeoises
	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Occitanie		Syndicat du Bassin du Grand Hers (SBGH)
	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie		Syndicat Mixte d'Aménagement des Rivières du Val d'Ariège (SYMARVA)
	Météo France		Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arize (SMBVA)
	Office français de la biodiversité (OFB)		Syndicat mixte interdépartemental de la vallée de la Lèze (SMIVAL)
	Préfecture de l'Ariège		Syndicat Rivières Salat Volp (SSV)
	Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES)		
Collège des collectivités	Association des maires de la Haute-Garonne (AMF 31)	Collège des usagers	Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne (CA 31)
	Association des maires de l'Ariège (AMF 09)		Chambre d'agriculture de l'Ariège (CA 09)
	Association des maires de l'Aude (AMF 11)		Chambre d'agriculture de l'Aude (CA 11)
			Organisme unique de gestion collective (OUGC) Garonne amont
			Organisme unique de gestion collective (OUGC) Vallée de l'Ariège

Annexe 1 – Liste indicative des représentants du comité ressource en eau (CRE)

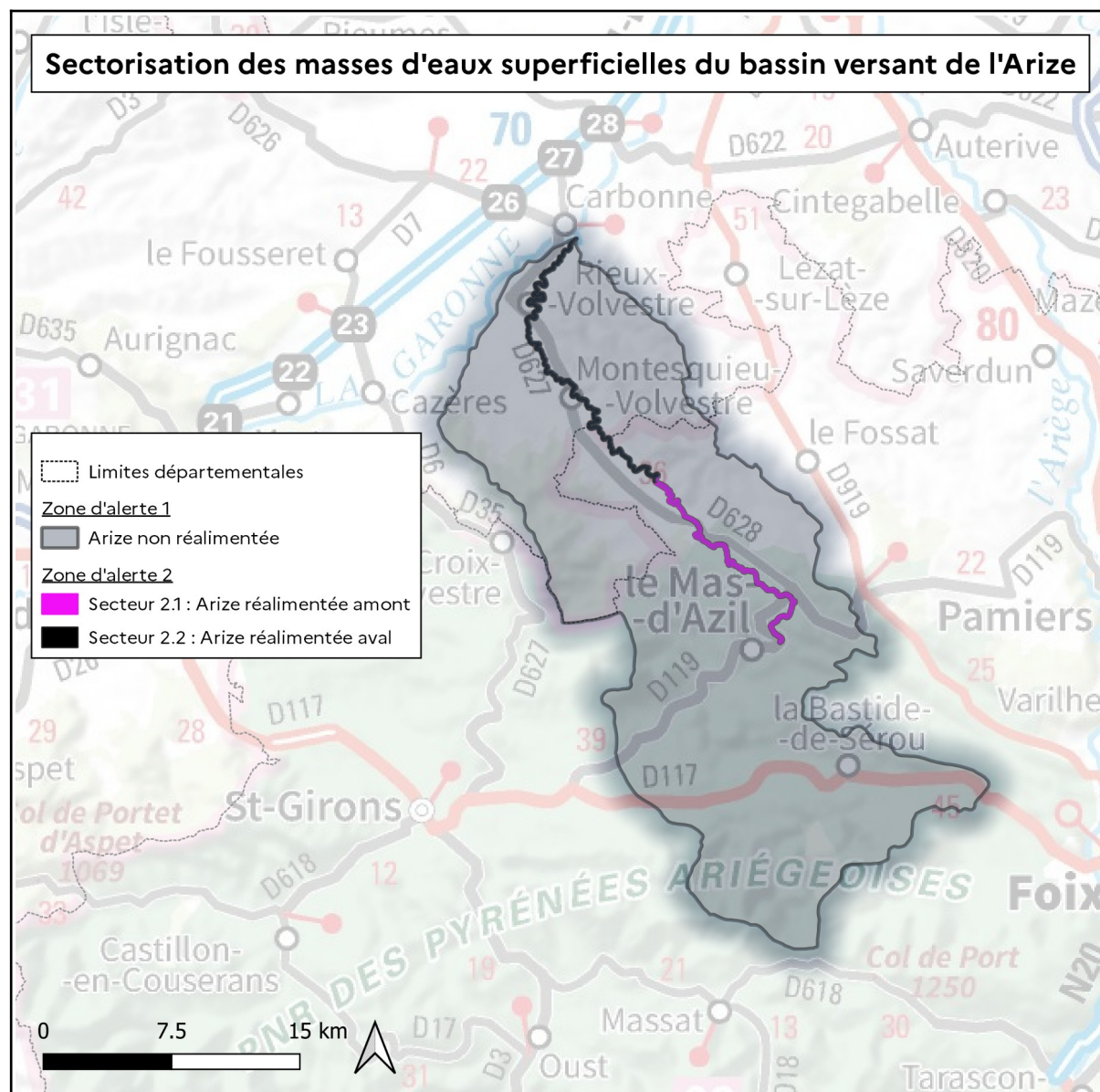
Institution interdépartementale pour l'aménagement du barrage de Montbel (IIABM)
Institution interdépartementale pour la création et l'exploitation d'ouvrages de production d'eaux brutes (IIECOPEB) Filhet
Syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la vallée de la Lèze (SMAHVL)
Institution des eaux de la Montagne Noire (IEMN)
Établissement public Garonne, Gascogne et affluents pyrénéens (EP Garonne)
Syndicat Intercommunal Aménagement Hydraulique Basse Ariège (SIAHBVA)
Représentants des irrigants des bassins versants
Syndicat Mixte Départemental Eau Assainissement Ariège (SMDEA)
Établissement public des Eaux du Couserans (EP des Eaux du Couserans)
Jeunes agriculteurs / Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricole 09
Confédération paysanne de l'Ariège
APRA Le Chabot
France Nature Environnement (FNE)

Association nationale pour la protection des eaux et des rivières (ANPER-TOS) & Comité écologique ariégeois (CEA)
Fédération de pêche de l'Ariège
Électricité de France (EDF)
France Hydro Électricité
Groupement des professionnels du Canyon de l'Ariège (GPCA)
Groupe des professionnels des activités nautiques en Ariège (GPANA)
Union fédérale des consommateurs (UFC) QUE CHOISIR Ariège-Comminges

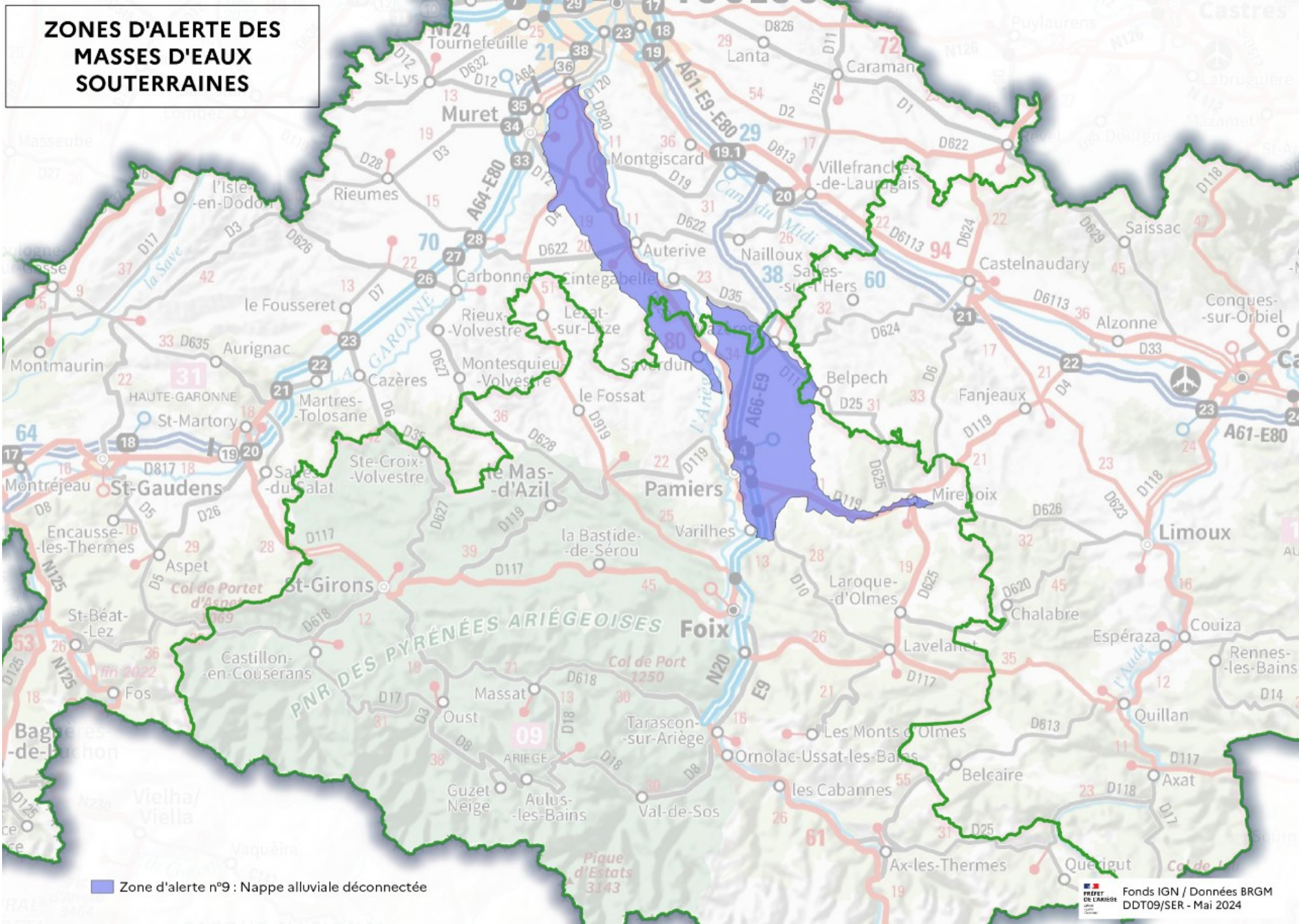
Annexe 2 – Périmètre des zones d'alerte - masses d'eaux superficielles



Annexe 2 – Périmètre des zones d'alerte - masses d'eaux superficielles du bassin versant de l'Arize



Annexe 2 – Périmètre des zones d'alerte - masses d'eaux souterraines



Annexe 3 – Cartographie des points de référence des masses d'eaux superficielles et piézomètres (préfet de l'Ariège référent)



Annexe 4 – Risque de défaillance de la retenue de Montbel

Le système de gestion du barrage de Montbel s'appuie sur :

- le règlement d'eau défini par l'arrêté du préfet de l'Ariège du 17 septembre 1984, qui précise les obligations de restitution à l'aval du barrage de Montbel ;
- le décret du 1 avril 1992, portant autorisation des travaux d'adduction des eaux du bassin versant de l'Hers-vif vers le Lauragais, et déclarant d'utilité publique les ouvrages correspondants ;
- les consignes d'exploitation fixant la répartition des eaux entre la branche Hers-vif – Ariège et la branche Lauragais, établies et actualisées le 21/11/2025 après avis de la commission de répartition des eaux créée par le décret du 1 avril 1992.

D'après l'accord DIREN du 29/11/1999 sur les modalités de calcul des lachures pour la compensation des prélèvements d'irrigation et le soutien d'étiage, sur la branche Hers Vif et Ariège, cette gestion repose notamment :

- sur une partition des volumes d'eau entre la branche Hers-vif–Ariège et la branche Lauragais selon les règles actées par les consignes d'exploitation ;
- sur l'obligation de maintenir un débit de 3,5 m³/s (DOE) à Calmont sur l'Hers-vif entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre ;
- sur la compensation totale des prélèvements agricoles pour l'irrigation sur l'Hers-vif ;
- sur la compensation totale ou partielle des prélèvements agricoles pour l'irrigation sur l'Ariège, afin de se rapprocher ou au plus atteindre un débit de 17 m³/s à Auterive (DOE) si le débit naturel est inférieur à 17 m³/s, hors lâchers au titre du soutien d'étiage de la Garonne, pour se conformer aux configurations suivantes :

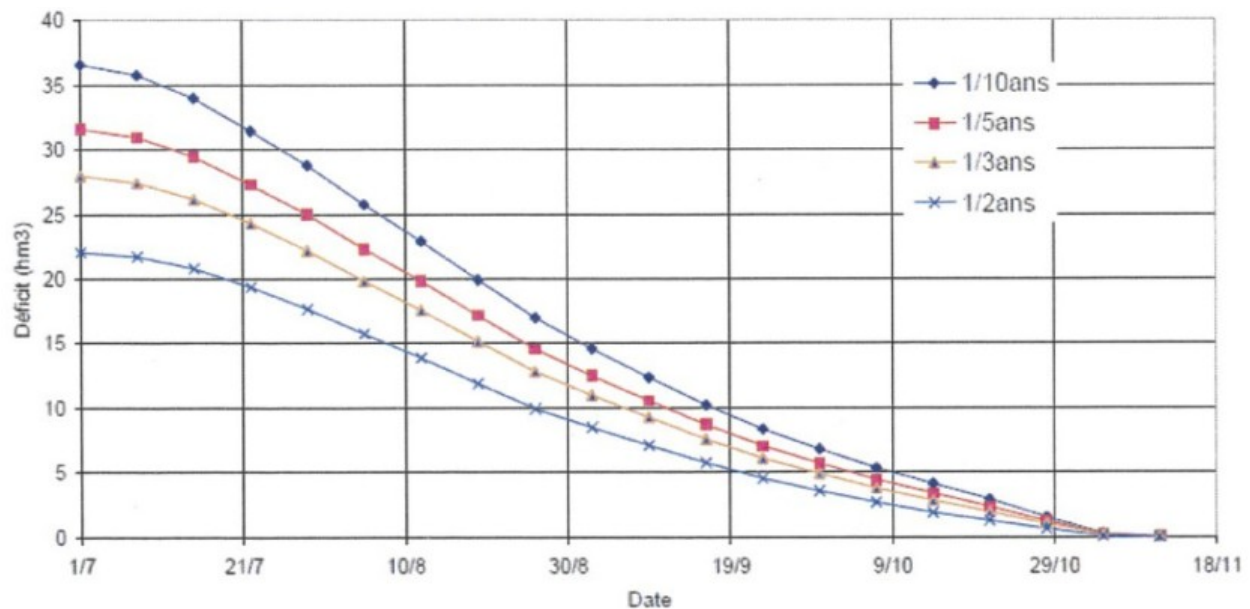
Q mesuré à Auterive	Lachures EDF (SMEAG)	Prélèvements irrigations	Lachures Montbel
17 m ³ /s	0 m ³ /s	10 m ³ /s	0 m ³ /s
17 m ³ /s	8 m ³ /s	10 m ³ /s	8 m ³ /s
20 m ³ /s	8 m ³ /s	10 m ³ /s	5 m ³ /s
10 m ³ /s	0 m ³ /s	5 m ³ /s	5 m ³ /s
16 m ³ /s	8 m ³ /s	10 m ³ /s	9 m ³ /s
16 m ³ /s	0	5 m ³ /s	+ 1 m ³ /s
14 m ³ /s	0	0	0

Le barrage de Montbel ne garantit pas 17 m³/s à Auterive ni la compensation intégrale de tous les prélèvements lorsque le débit mesuré à Auterive après déduction des lachures de soutien d'étiage de la Garonne est inférieur à 17 m³/s.

L'anticipation des risques de défaillance du système de compensation des prélèvements d'irrigation des bassins versants de l'Hers-vif, de l'Ariège et de leurs affluents constitue l'objectif du gestionnaire de la retenue de Montbel.

Le plan de crise vise donc à prendre des mesures conservatoires, après alerte du gestionnaire, dans l'objectif de maintenir des débits satisfaisants dans les cours d'eau et de ne pas franchir les débits de crise.

L'appréciation du risque de défaillance est établie par le gestionnaire, et se traduit par des courbes de défaillance à Auterive pour la branche Ariège et à Calmont pour la branche Hers-Vif, telles que présentées ci-dessous.



Annexe 5 – Risque de défaillance de la retenue de Filhet

Le système de réalimentation du bassin de l'Arize s'appuie sur :

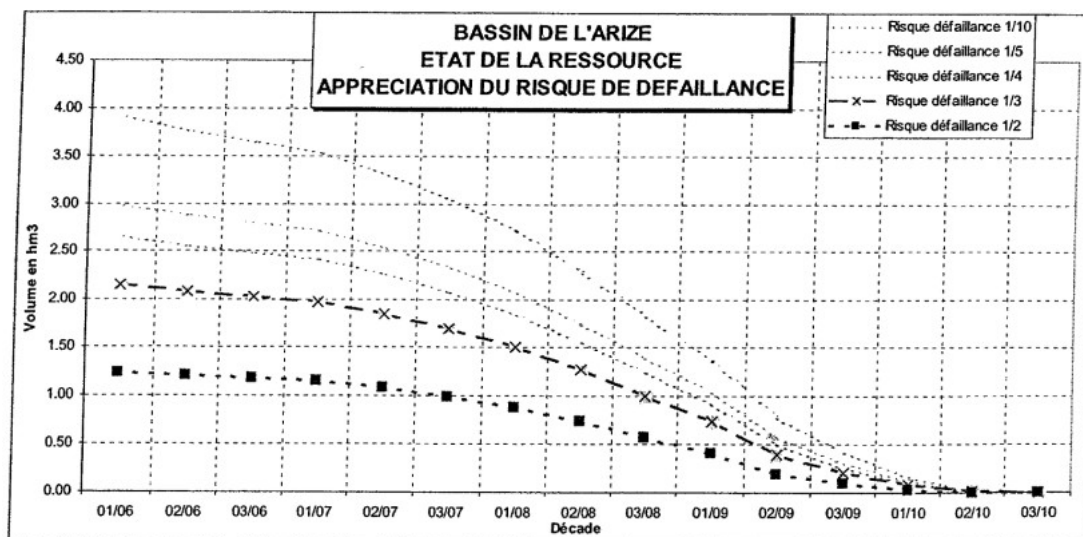
- le règlement d'eau définit par l'arrêté inter-préfectoral du 26 septembre 1994, qui précise notamment les obligations de restitution à l'aval du barrage de Filhet ;
- des autorisations de prélèvements exprimés en débit/volume ;
- des systèmes de comptage généralisés ;
- la présence d'un gestionnaire unique du système : le syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA).

L'anticipation des risques de défaillance du système constitue l'objectif du gestionnaire qui dispose d'outils (tel que la révision à la baisse de quotas volumétriques en cas de situation exceptionnelle) inhérents à sa gestion.

Le plan de crise vise donc à prendre des mesures conservatoires en cas de manquement aux engagements du gestionnaire, dans l'objectif de maintenir des débits satisfaisants dans les cours d'eau et de ne pas franchir les débits de crise.

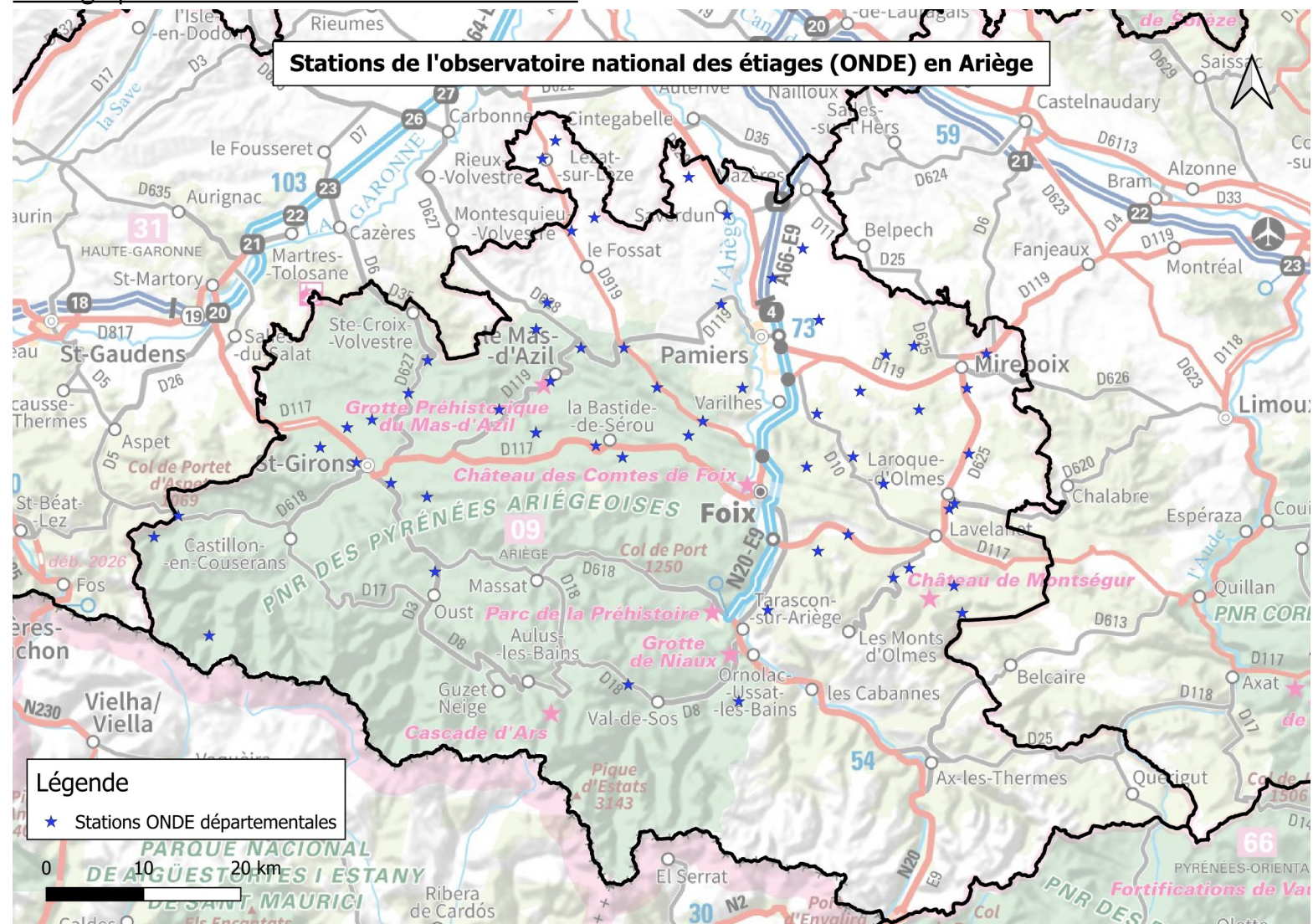
Suivi du risque de défaillance

Le volume stocké dans la retenue de Filhet, pendant la période de gestion estivale, soit du 1^{er} juin au 31 octobre, ne doit pas atteindre le risque de défaillance 1/2. L'appréciation du risque de défaillance est apprécié par le gestionnaire. Elle se traduit par des courbes telles que présentées ci-dessous :



Annexe 6 – Stations de l'observatoire national des étiages (ONDE) départementales

Cartographie de localisation des stations ONDE



Liste des stations ONDE et cours d'eau associés

	Commune de la Station	Cours d'eau
1	LAROQUE-D'OLMES	Le Touyre
2	BENAIX	Le ruisseau de Saint-Nicolas
3	DUN	Le ruisseau de Senesse
4	FOUGAX-ET-BARRINEUF	L'Hers
5	LA BASTIDE-DE-BOUSIGNAC	Le Countirou
6	ARVIGNA	Le Douctouyre
7	MONTGAUCH	Le Boucharda
8	SAINT-GIRONS	La Carbalasse
9	GUDAS	Le Dalou
10	SEGURA	Le Crieu
11	PAMIER	L'Estrique
12	SAINT-LARY	La Goute de Sipet
13	SENTEIN	Le Lez
14	MONTEGUT-EN-COUSERANS	Le Merdancon
15	ENCOURTIECH	Le Nert
16	SAINT-LARY	La Goute d'Oule
17	GAJAN	Le Pic a Gajan
18	LORP-SENTARAILLE	Le Niart
19	OUST	La Tire
20	ARNAVE	L'Arnavé
21	MIGLOS	Le Font
22	SUC-ET-SENTENAC	Le ruisseau des Coustals
23	PAILHES	Le Monesple
24	MONTEGUT-PLANTAUREL	Le Rozies
25	SAINTE-SUZANNE	Les Amillous
26	SAINT-YBARS	Le Latou
27	LE MAS-D'AZIL	L'Arize
28	NESCUS	Le ruisseau d'Alzen
29	MONTJOIE-EN-COUSERANS	Le Vignoise
30	MONTARDIT	Le Volp
31	MONTFERRIER	Le ruisseau de l'Encantat
32	MONTFERRIER	Le ruisseau de Freychinadel
33	CARLA DE ROQUEFORT	Le Douctouyre
34	DREUILHE	Le ruisseau de Reviroles
35	MIREPOIX	Le ruisseau de Malegoude
36	MANSES	Le ruisseau des Bessous
37	TEILHET	Le ruisseau de Gorgue
38	NALZEN	Le ruisseau de Baure
39	CANTE	La Jade
40	AIGUES-VIVES	Le Countirou
41	CELLES	Le ruisseau de Jean-Blanc
42	VENTENAC	Le ruisseau Bousquet
43	VILLENEUVE-DU-PAREAGE	La Galage
44	SAVERDUN	Le Lansonne
45	LE CARLARET	L'Estaut
46	MONTAUT	Le Raunier
47	LA-BASTIDE-DE-SEROU	Le ruisseau de Fourmintas
48	MONTSERON	Le Lazon
49	CLERMONT	Le ruisseau des Fustes
50	SABARAT	Le ruisseau de Menay
51	CAMPAGNE-SUR-ARIZE	Le ruisseau de Porteclose
52	CARLA-BAYLE	La Dourne
53	RIEUX-DE-PELLEPORT	Le ruisseau d'Artix
54	BAULOU	Le ruisseau de Carol
55	LOUBENS	Le ruisseau de La Plaine
56	LEZAT-SUR-LEZE	La Rijolle
57	LEZAT-SUR-LEZE	Le Rose

Usagers	Usages
P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole	

P E C A

1 - Irrigation agricole et arrosage

1.IA					x	Irrigation agricole des cultures ⁽¹⁾ (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage, ou dispositions spécifiques dans le plan annuel de répartition validé).
2.IA					x	Irrigation agricole des cultures en maraîchage ⁽²⁾ , pépinière, horticulture et arboriculture en goutte-à-goutte et micro-asperion
3.IA	x	x	x			Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)
4.IA	x	x	x			Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers ⁽³⁾
5.IA	x	x	x	x		Arrosage des plantations d'arbres de moins de 3 ans ⁽⁴⁾ hors jardins potagers
6.IA	x	x	x	x		Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT) ⁽³⁾
7.IA	x	x	x			Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)

(1) dont pépinière, horticulture et arboriculture irriguées hors goutte-à-goutte et micro-asperion. Pour les plantations d'arbres de moins de 3 ans de ces cultures, se reporter à la ligne 5.IA
(2) Les monocultures légumières de plein champ sur une surface supérieure à 0,5 ha ne sont pas considérées comme du maraîchage dans le présent arrêté
(3) Pour les prélèvements réalisés à partir d'un réseau collectif d'irrigation, les tours d'eau applicables à ce réseau s'appliquent en lieu et place
(4) y compris les pépinières, horticulture et arboriculture irriguées en goutte-à-goutte et micro-asperion

2 - Lavage et nettoyage

8.LAV		x	x	x	x	Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels
9.LAV		x				Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers
10.LAV		x	x	x	x	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées

3 - Loisirs

11.LO		x				Remplissage de piscines familiales
12.LO		x	x			Remplissage de piscines accueillant du public
13.LO		x	x	x		Vidange de piscines
Usagers						

Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Information via communiqué de presse + Information de l'OUGC compétent + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC compétent	Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC compétent + Cours d'eau et nappes d'accompagnement : Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles selon tours d'eau en annexe 9 Nappes déconnectées : Interdiction des prélèvements agricoles de 12h à 20 h	Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC compétent + Cours d'eau et nappes d'accompagnement : Interdiction 3,5 jours / semaine des prélèvements agricoles selon tours d'eau en annexe 9 Nappes déconnectées : Interdiction des prélèvements agricoles de 8h à 20 h	Interdiction des prélèvements + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC compétent
Information via communiqué de presse	Interdiction tous les jours de 13h à 20h (sauf exceptions précisées à l'article 4 concernant le bassinage, le gouttes-à-gouttes, les semis et repiquages)	Interdiction tous les jours de 13h à 20h et de 22h à 4h (sauf exceptions précisées à l'article 4 concernant le bassinage, le gouttes-à-gouttes, les semis et repiquages)	
Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction tous les jours de 8h à 20h et de 24h à 4h	
Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h Arrosage possible de 20h à 8h uniquement du lundi au mardi, du mercredi au jeudi, du vendredi au samedi, et du samedi au dimanche ⁽¹⁾	Interdiction totale	
Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosage possible à 2 nuits par semaine (du lundi au mardi et du jeudi au vendredi) sauf en cas de pénurie d'eau potable alors interdiction totale	
Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h Et Interdiction 2 jours / semaine depuis le réseau d'alimentation en eau potable : les nuits du mercredi au jeudi et du vendredi au samedi ⁽²⁾	Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine du lundi au mardi et du jeudi au vendredi ⁽³⁾ Et Interdiction totale depuis le réseau d'alimentation en eau potable	Interdiction totale sauf pour les terrains de sport d'enjeu national ou international : interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosage possible 2 nuits par semaine (du lundi au mardi et du jeudi au vendredi), sauf en cas de pénurie d'eau potable alors interdiction totale
Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00, sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage

Information via communiqué de presse. Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction Sauf avec du matériel haute pression Ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
Information via communiqué de presse	Interdiction sauf impératif sanitaire	
Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératifs sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	Interdiction totale Sauf impératifs sanitaire et sécuritaire

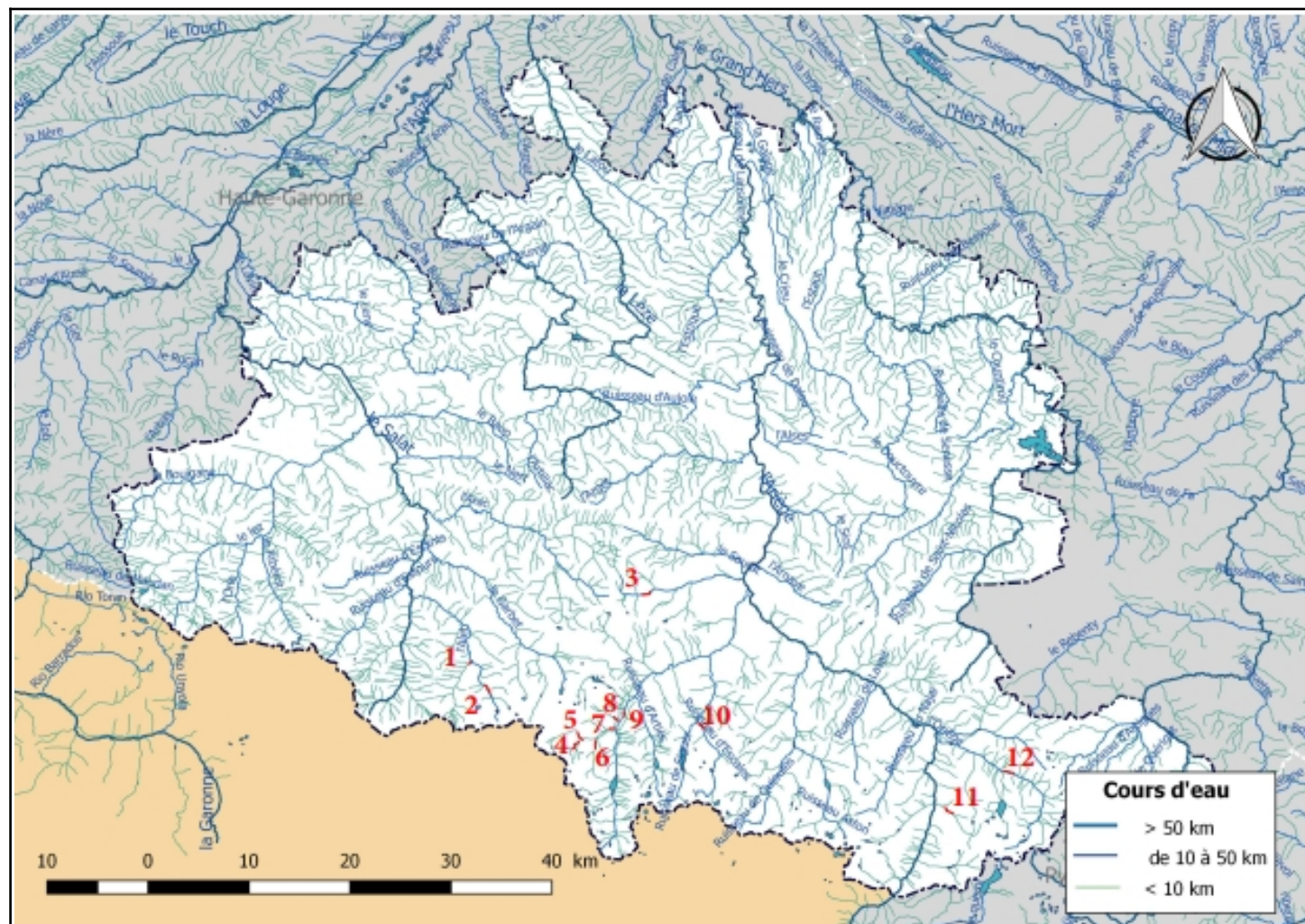
Information via communiqué de presse	Interdiction totale Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable	Interdiction totale Sauf premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable	Interdiction totale
Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS		
	Rappel : d'après l'article R. 1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de vidange des bassins de natation.Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte		

P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole					Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage			
	P	E	C	A		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
14.LO	x	x	x		Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert	Information via communiqué de presse	Interdiction totale		
15.LO	x	x	x		Pratique du canyoning sur matériaux alluvionnaires	Information via communiqué de presse	Interdiction sur les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole, sauf sur les parcours et les critères mentionnés dans le tableau départemental dédié à cette pratique joint dans l'annexe 8 du présent arrêté.		
16.LO	x	x	x		Pratique de la navigation de loisir, y compris le canoë et le kayak¹	Information via communiqué de presse	Interdiction sur les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole, sauf sur les parcours et les critères mentionnés dans le tableau départemental dédié à cette pratique joint dans l'annexe 8 du présent arrêté ;		
17.LO	x	x	x		Orpillage et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques (aqua-randonnée , ruisseling...), autres que celles mentionnées dans les lignes ci-dessus	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sur les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole, sur les tronçons de cours d'eau non réalimentés et/ou non soutenus. L'activité d'orpillage reste néanmoins autorisée sur une partie du Salat, restreinte de la digue de Roquelaure à Taurignan-Castet jusqu'à la digue de Bonrepaux à Bonrepaux (annexe 8)		Interdiction totale
18.LO	x	x	x		Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Information via communiqué de presse			
¹ voir dispositions spécifiques (conditions de débit, tronçons moins sensibles,...) dans le corps dans l'arrêté cadre inter-départemental pour les sports en eaux-vives									
4 - ICPE , hydroélectricité , moulins, ouvrages hydrauliques									
19.IHM		x	x	x	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	ICPE dotées de prescriptions sécheresse spécifiques : Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. ICPE sans prescriptions sécheresse spécifiques Les usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, de traitement des effluents industriels, abreuvement des animaux...), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant pas être reportées), à la sécurité civile (réserves d'eaux d'extinction des incendies,...) ne sont pas concernées. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Sur un bassin considéré, les ICPE devront limiter leur consommation d'eau prélevée directement dans les cours d'eau, en visant les objectifs de réduction respectivement de 30 % en alerte et de 50 % en alerte renforcée sauf arrêté contraire (autorisation ICPE ou autres). Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement		
20.IHM	x	x	x		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique (sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage, les ouvrages contribuant à la sécurité du système électrique listés dans l'arrêté d'orientation de bassin Adour-Garonne ou en influence directe avec ceux-ci, les ouvrages autorisés à fonctionner en éclusées bénéficiant d'une démodulation à l'aval)	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est <u>interdit</u> , quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception des ouvrages participants au soutien d'étiage, et des usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (sous réserve de justification) et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation. Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines à l'amont d'usine de démodulation localisées dans le bassin versant intégrant usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité bénéficient également de ce cadre dérogatoire. L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise. Cette information peut avoir lieu a posteriori par envoi mensuel au service en charge de la police de l'eau.			
21.IHM	x	x	x		Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Sauf autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau, les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1 ^{er} juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson ; - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité et de la sécurité des ouvrages hydrauliques (dont manœuvres ponctuelles nécessaires à la maintenance des installations, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures ; manœuvres de vannes ponctuelles, nécessaires pour la maintenance des installations contribuant à la sécurité des installations, ne sont pas concernées par l'interdiction de manœuvre de vanne.			
22.IHM	x	x	x	x	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'alimentation en eau potable et retenues participant au soutien d'étiage et au fonctionnement des usines hydroélectriques	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage du 1 ^{er} juin au 31 octobre et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période : cette mesure concerne le remplissage des plans d'eau sauf les retenues destinées à l'alimentation en eau potable et les retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet. L'interdiction ne concerne pas les installations de production d'électricité d'origine hydraulique			
5 – Rejets dans le milieu naturel									
23.REI	X	X	X	X	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf autorisation administrative		

Annexe 8 – Mesures de restrictions à la pratique du canyoning, de la navigation de loisir et de l'orpaillage

Annexe 8.A – Mesures de restriction à la pratique du canyoning

Localisation des canyons d'intérêt majeurs pour la pratique de l'activité professionnelle lors de la période estivale



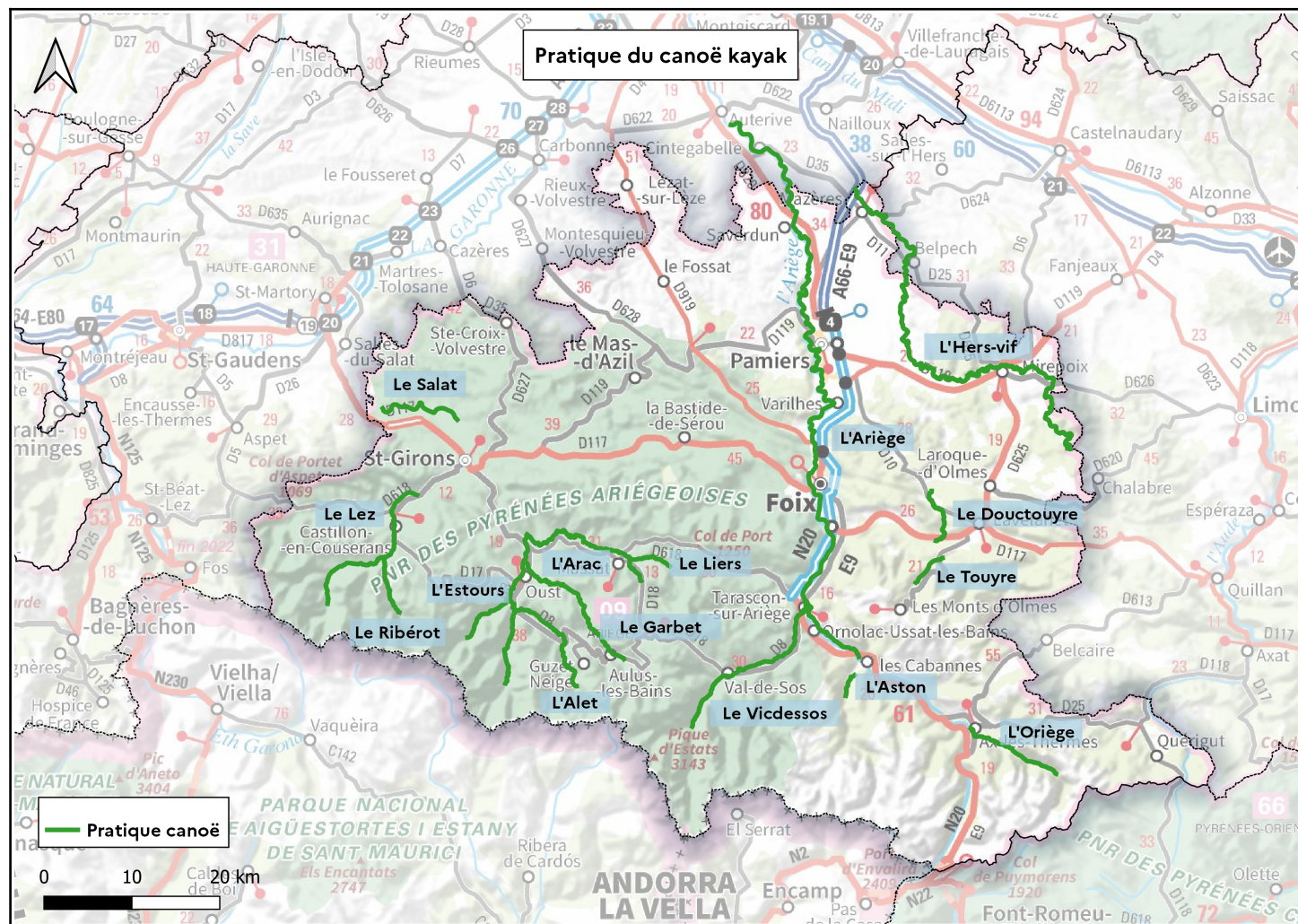
Liste des canyons en Ariège et mesures de restrictions associées

Nom du canyon	Commune	Cours d'eau	Zone d'alerte	Nom zone d'alerte	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Alzen	Alzen	Ruiseaud'Alzen	1	Arize non réalimentée				
Araing	Sentein	Ruiseaul'Araing	6	Salat				
Argnsouaval	Auzat	Ruiseaud'Argensou	4.2	L'Ariège amont et ses affluents				
Argensoumédiat	Auzat	Ruiseaud'Argensou						
Ars	Aulus-les-Bains	Ruiseaud'Ars	6	Salat				
Artigue	Auzat	Ruiseaul'Artigue	4.2	L'Ariège amont et ses affluents				
Basiès	Auzat	RuiseaudBasiès						
Belcaireamont	Auzat	RuiseaulBelcaire						
Belcaireaval	Auzat	RuiseaulBelcaire						
Cagatelle	Ustou	RuiseaudCors	6	Salat				
Calie	Ustou	RuiseaulOsèze	4.2	L'Ariège amont et ses affluents				
Capounta	Auzat	RuiseaudVidessos						
Caracoucou	Videssos	RuiseaudSem						
Cougnets	Couffens	RuiseaudCougnet	6	Salat				
Coumelongue	Sentein	RuiseaulCoumelongue						
Courtignou	LePort	RuiseaulCourtignou	4.2	L'Ariège amont et ses affluents				
Escalles	Siquier	RuiseaulEscalles						
Estats	Auzat	RuiseaulEstats						
Fontfrède	Ax-les-Thermes	RuiseaulFontFrède	4.3	Les affluents de l'Ariège aval				
Ganac	Ganac	RuiseaulGanac						
Gnioles	Orlu	RuiseaulEychouzé	4.2	L'Ariège amont et ses affluents				
Gnioure	Siquier	RuiseaulGnioure						
Guzet	Ustou	RuiseaulGuzet	6	Salat				
Hillete	Ustou	RuiseaulHillete						
Hoque de Barbaute	Couffens	RuiseaulHoque de Barbaute						
Larguisaval	Merens-les-Vals	RuiseaulLarguis	4.2	L'Ariège amont et ses affluents				
Luquenac	Unac	RuiseaulCausou						
Marc	Auzat	RuiseaulArtigue	6	Salat				
Moulis	Moulis	RuiseaulPoudades						
Muscadetaval	Ayer	RuiseaulMuscadet	4.2	L'Ariège amont et ses affluents				
Nabre	Merens-les-Vals	RuiseaulNabre						
Najar	Savignac-les-Ormeaux	RuiseaulNajar						
Orlu	Orlu	RuiseaulOrlége	6	Salat				
Osèzeinf	Ustou	RuiseaulOsèze						
Osèsesup	Ustou	RuiseaulOsèze						
Pasdel'Eychart	Ustou	RuiseaulOsèze	4.2	Affluent Ariège amont				
Peyroulles	Mercus-Garabet	RuiseaulPiche						
Plagnaulong	Couffens	RuiseaulBégé	6	Salat				
Pointed'argent	Auzat	RuiseaulMounicou	4.2	L'Ariège amont et ses affluents				
Pointedegersaval	Auzat	LeVidessos						
Resec	Rabat-les-trois-seigneurs	RuiseaulCourbière						
Rioufred	Orlu	RuiseaulRiouFred						
Saleix	Auzat	RuiseaulSaleix	6	Salat				
Subra	Auzat	RuiseaulSubra						
Urets	Sentein	RuiseaulUrets	6	Salat				
LÉGENDE		Pratique interdite						
		Pratique autorisée						

Annexe 8.B – Mesures de restriction à la pratique de la navigation de loisir (y compris canoë et kayak)

Dans les zones en **alerte renforcée** et en **crise** :

Localisation des tronçons de cours d'eau où la navigation de loisir peut être pratiquée en période de sécheresse

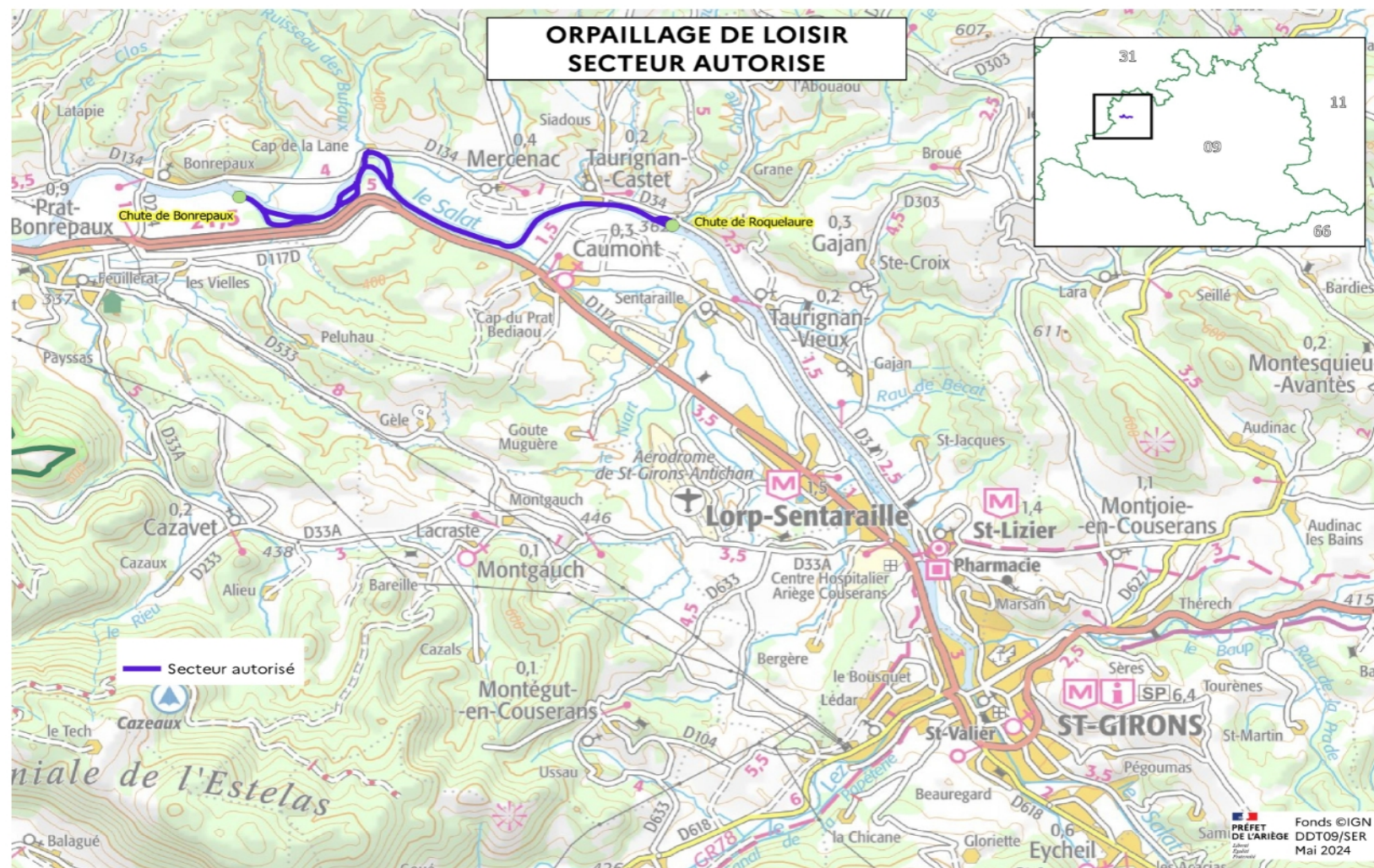


Liste des tronçons de cours d'eau où la navigation de loisir peut être pratiquée en période de sécheresse, et critères de navigabilité

Rivière	De....	à .	Hauteur d'eau minimum pour la pratique	Station de référence
BASSIN -ARIEGE				
L'Ariège	Sinsat	Mercus	sans objet	
L'Ariège	Mercus	Ferrière	sans objet	
L'Ariège	Ferrière	Foix-Labare	sans objet	
L'Ariège	Foix-Labare	Crampagna	sans objet	
L'Ariège	Crampagna	Varilhes-LasRives	sans objet	
L'Ariège	Varilhes-LasRives	Pamiers-Perbernat	sans objet	
L'Ariège	Pamiers-Perbernat	Bonnac-LaCavalerie	sans objet	
L'Ariège	Bonnac-LaCavalerie	Cintegabelle	sans objet	
L'Aston	/		sans objet	
L'Oriege	/		0,9m	Ax-les-Thermes
Le Vicdesos	/		-0,45m	Vicdesos
BASSIN -HERS VIF				
Le Douctouyre	/		0,95m	Dun
L'Hers-vif	Restitution-LaTreière	Moulin-Neuf	sans objet	
L'Hers-vif	Moulin-Neuf	Mazères	sans objet	
Le Touyre	/		0,85m	Lavelanet
BASSIN -SALAT				
Le Salat	Salau	Pont de la taule	1m	Soueix
Le Salat	Pont de la taule	Kercabanac	0,60m	Soueix
Le Salat	Taurignan	Prat Bonrepaux	0,029 m	Saint-Lizier
L'Alet	/		1m	Soueix
L'Estours	/		1m	Soueix
Le Garbet	/		1m	Soueix
Le HautArac	/		0,53m	Masat
L'Arac	/		0,92m	Soulan
Le Liers	/		0,54m	Masat
BASSIN -LEZ				
Le Lez	Amont Bordes-sur-Lez		0,60m	Engomer
Le Lez	Les Bordes-sur-Lez	Engomer	0,30m	Engomer
Le Riberot	/		0,76m	Engomer

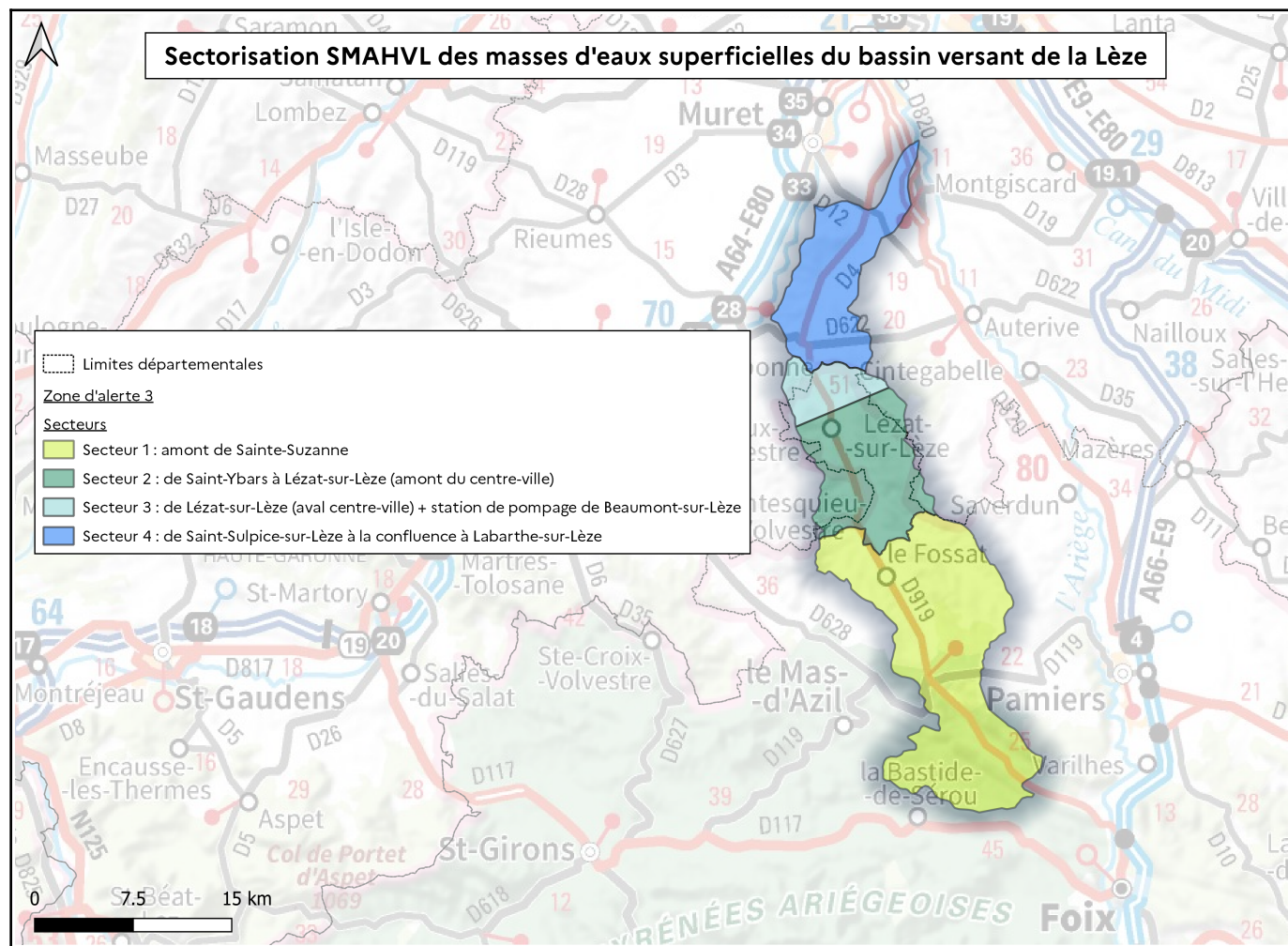
Annexe 8.C – Mesures de restriction à la pratique de l’orpaillage

Dans les zones en **alerte renforcée** :



Annexe 9 – Sectorisation et calendrier des tours d'eau pour l'irrigation agricole (hors maraîchage, pépinière, horticulture, arboriculture et plantes aromatiques et médicinales) à partir de prélèvements en masses d'eaux superficielles

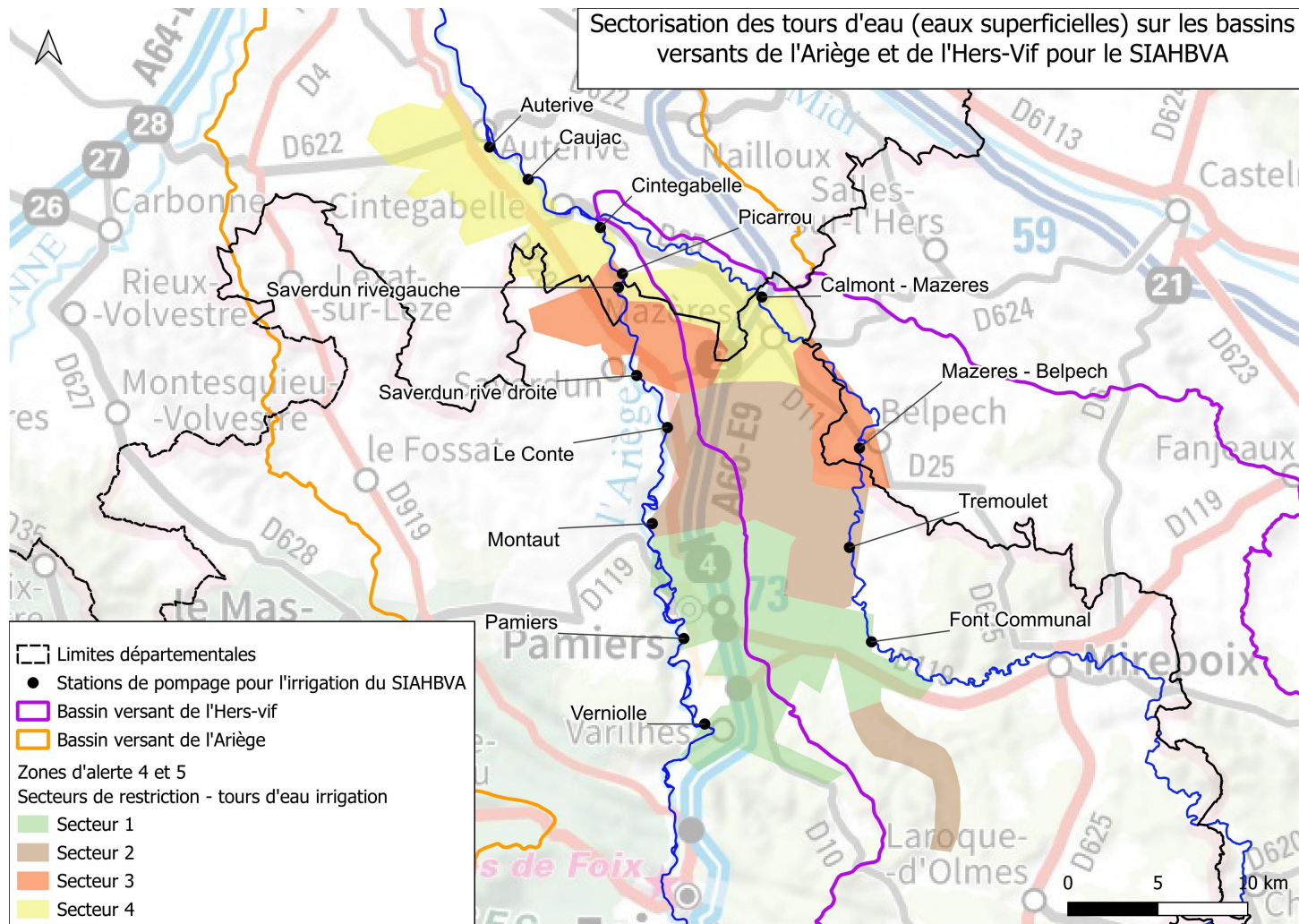
– Sectorisation des tours d'eau sur le bassin versant de la Lèze (zones d'alertes 3.1 et 3.2)



	RIVIERE LEZE	
	Secteurs	COMMUNES CONCERNEES
SECTEUR 1	Amont de Sainte-Suzanne (09)	GABRE (09) PAILHES (09) ARTIGAT (09) LE FOSSAT (09)
SECTEUR 2	de Sainte-Suzanne à Lézat-sur-Lèze (amont du centre-ville)	SAINTE SUZANNE (09) MASSABRAC (31) CASTAGNAC (31) SAINT-YBARS (09) LEZAT-SUR-LEZE (09) - en amont du centre-ville
SECTEUR 3	Lézat-sur-Lèze (aval du centre-ville) et station de pompage de Beaumont-sur-Lèze (ASA VALLEE DE LA LEZE 31)	LEZAT-SUR-LEZE (09) - en aval du centre-ville BEAUMONT-SUR-LEZE (31) - station de pompage de l'ASA Vallée de la Lèze 31 uniquement
SECTEUR 4	de Saint Sulpice-sur-Lèze à la confluence avec l'Ariège à Labarthe-sur-Lèze hormis la station de Beaumont-sur-Lèze (ASA VALLEE DE LA LEZE 31)	SAINT SULPICE-SUR-LEZE (31) MONTAUT (31) BEAUMONT-SUR-LEZE (31) (sauf la station de pompage de l'ASA Vallée de la Lèze 31) LAGARDELLE-SUR-LEZE (31) VERNET (31) LABARTHE-SUR-LEZE (31) CLERMONT-LE-FORT (31)

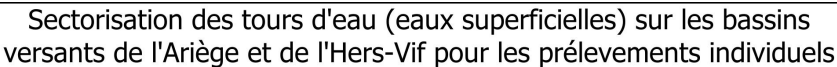
SMAHVL : syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la vallée de la Lèze

– Sectorisation des tours d'eau sur les bassins versants de l'Ariège et de l'Hers-Vif (zones d'alerte 4.1 et 5.1)



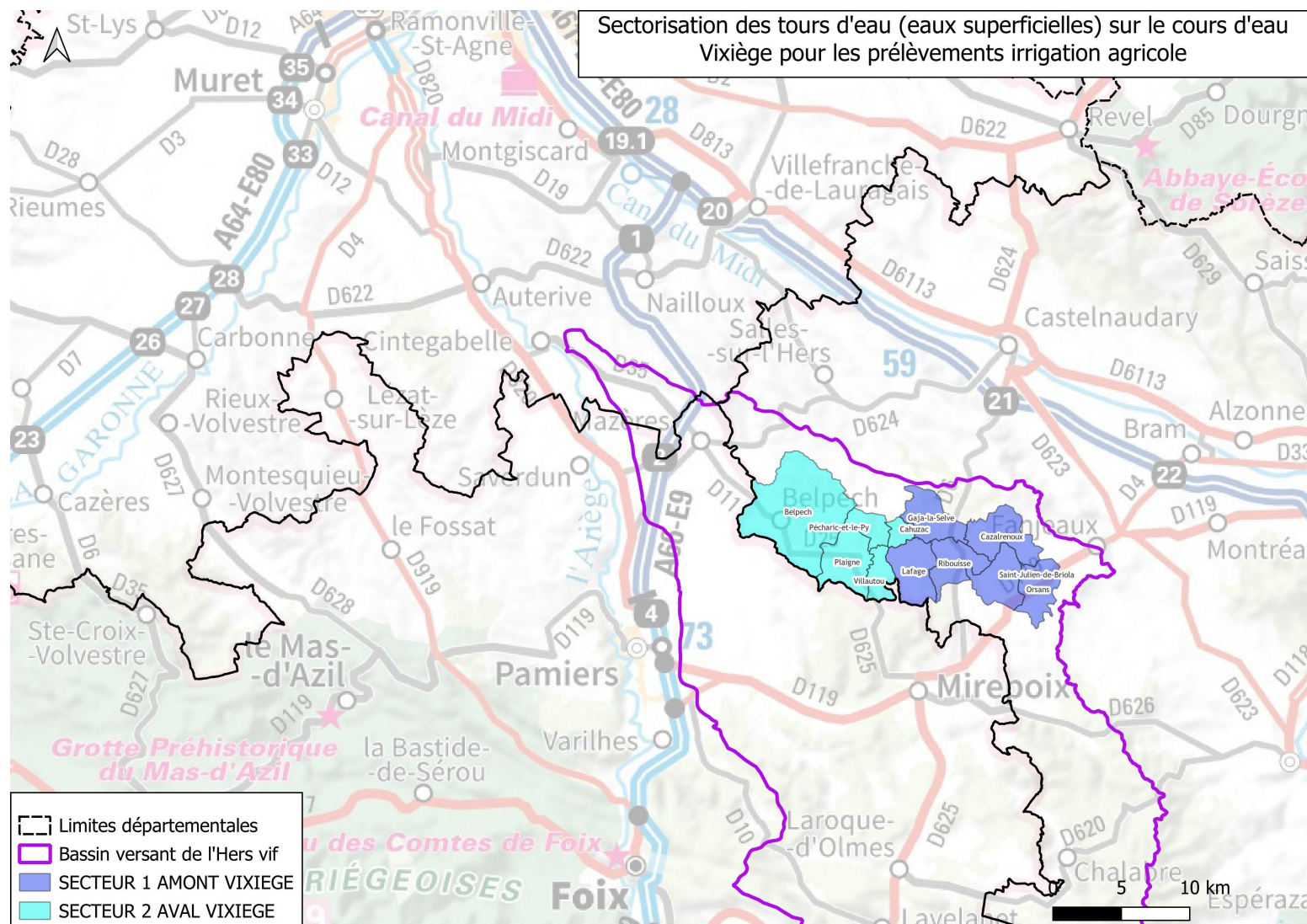
SIAHBVA : syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la basse vallée de l'Ariège

Les abonnés du SIAHBVA peuvent contacter le SIAHBVA pour savoir à quelles stations sont reliées leurs bornes.



	RIVIERE ARIEGE	RIVIERE HERS-VIF
SECTEUR 1	Stations SIAHBVA de VERNIOLLE et de PAMIER + Prélèvements individuels dans le département de l'Ariège, sur les communes de FOIX à PAMIER comprise	Station SIAHBVA de FONT-COMMUNAL : hors vallée du Douctouyre en amont d'Arvigna soit les bornes reliées à cette station et situées sur les communes de LA TOUR -DU-CRIEU, LE CARLARET, LES PUJOLS, LUDIES, RIEUCROS, SAINT AMADOU, SAINT FELIX-DE-RIEUTORD, ARVIGNA, LES ISSARDS + Prélèvements individuels depuis la commune de CAMON jusqu'aux communes de LA BASTIDE-DE-LORDAT (RIVE GAUCHE) et LAPENNE (RIVE DROITE)
SECTEUR 2	Stations SIAHBVA de MONTAUT et de CONTE + Prélèvements individuels dans le département de l'Ariège, sur les communes de BEZAC, BONNAC, LE VERNET D'ARIEGE comprise	Station SIAHBVA de FONT-COMMUNAL : secteur de la Vallée du Douctouyre EN AVAL DU SUPRESSEUR D'ARVIGNA, soit les bornes reliées à cette station et situées sur les communes de VIRA et de DUN + Station SIAHBVA de TREMOULET
SECTEUR 3	Stations SIAHBVA de RIVE DROITE et de RIVE GAUCHE + Prélèvements individuels dans le département de l'Ariège, sur la communes de SAVERDUN	Station SIAHBVA de MAZERES-BELPECH
SECTEUR 4	Stations SIAHBVA de PICARROU, CINTEGABELLE, CAUJAC et d'AUTERIVE, Station ASA LEZE 31 de LABARTHE-SUR-LEZE + Prélèvements individuels dans le département de la Haute-Garonne, sur les communes de CINTEGABELLE à PINSAGUEL comprise (confluence Ariège-Garonne)	Station SIAHBVA de CALMONT-MAZERES + Prélèvements individuels depuis la commune de TREMOULET jusqu'à la commune de CINTEGABELLE (confluence entre l'Hers-vif et l'Ariège)

– Sectorisation des tours d'eau sur le bassin versant de la Vixiège (zone d'alerte 5.2)



RIVIERE VIXIEGE		
Secteurs		COMMUNES CONCERNEES
SECTEUR 1	Amont	ORSANS ST JULIEN DE BRIOLA CAZALRENOUX GAJA LA SELVE RIBOUISSSE LAFAGE
SECTEUR 2	Aval	CAHUZAC VILLAUTOU PECHARIC ET LE PY PLAIGNE BELPECH

– Calendrier des tours d'eau : répartition hebdomadaire et horaire des interdictions de prélèvements pour l'irrigation agricole à partir de prélèvements en masses d'eaux superficielles

Pour les zones d'alerte en **Alerte** (interdiction 2 jours par semaine) :

Prélèvements pour l'irrigation agricole, hors maraîchage, pépinière, horticulture, arboriculture, plantes médicinales et aromatiques :

		Semaine 1														Semaine 2*	
		LUNDI		MARDI		MERCREDI		JEUDI		VENDREDI		SAMEDI		DIMANCHE		LUNDI	
Bassin versant	Zone d'alerte et secteur le cas échéant	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
ARIZE	1. L'Arize non réalimentée et ses affluents	ARRÊT DE L'IRRIGATION														ARRÊT DE L'IRRIGATION	
	2.1. L'Arize réalimentée amont					ARRÊT DE L'IRRIGATION											
	2.2. L'Arize réalimentée aval									ARRÊT DE L'IRRIGATION							
LÈZE	3.1. La Lèze réalimentée	Secteur 1	ARRÊT DE L'IRRIGATION													ARRÊT DE L'IRRIGATION	
							ARRÊT DE L'IRRIGATION										
										ARRÊT DE L'IRRIGATION							
														ARRÊT DE L'IRRIGATION			
	3.2. Les affluents de la Lèze					ARRÊT DE L'IRRIGATION											

			Semaine 1														Semaine 2*	
			LUNDI		MARDI		MERCREDI		JEUDI		VENDREDI		SAMEDI		DIMANCHE		LUNDI	
Bassin versant	Zone d'alerte et secteur le cas échéant		8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
ARIÈGE	4.1. L'Ariège réalimentée en aval de Foix	Secteur 1	ARRÊT DE L'IRRIGATION														ARRÊT DE L'IRRIGATION	
		Secteur 2					ARRÊT DE L'IRRIGATION											
		Secteur 3									ARRÊT DE L'IRRIGATION							
		Secteur 4													ARRÊT DE L'IRRIGATION			
	4.2. L'Ariège amont et ses affluents						ARRÊT DE L'IRRIGATION											
	4.3. Les affluents de l'Ariège aval										ARRÊT DE L'IRRIGATION							
	4.4. Le Sios														ARRÊT DE L'IRRIGATION			
	HERS-VIF	5.1. L'Hers-Vif réalimenté		Cf. secteurs 1, 2, 3 et 4 pour la zone d'alerte 4.1. L'Ariège réalimentée en aval de Foix														
5.2. L'Hers-Vif non réalimenté et autres affluents		Cas général	ARRÊT DE L'IRRIGATION														ARRÊT DE L'IRRIGATION	
		Secteur 1 Vixiège	ARRÊT DE L'IRRIGATION														ARRÊT DE L'IRRIGATION	
			Secteur 2 Vixiège					ARRÊT DE L'IRRIGATION										

		Semaine 1														Semaine 2*	
		LUNDI		MARDI		MERCREDI		JEUDI		VENDREDI		SAMEDI		DIMANCHE		LUNDI	
Bassin versant	Zone d'alerte et secteur le cas échéant	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
	5.3. Le Countirou	Calendrier des tours d'eau spécifique, établi dès le début de l'irrigation estivale															
	5.4. Le Douctouyre	Calendriers des tours d'eau spécifiques, établis pour le passage en restrictions															
	5.5. Le Touyre																
SALAT	6. Le Salat	ARRÊT DE L'IRRIGATION														ARRÊT DE L'IRRIGATION	
VOLP	7. Le Volp	ARRÊT DE L'IRRIGATION														ARRÊT DE L'IRRIGATION	
AUDE AMONT	8. L'Aude (Donezan)	ARRÊT DE L'IRRIGATION														ARRÊT DE L'IRRIGATION	

* Seul le début de la semaine 2 est présenté, pour une meilleure compréhension des chevauchements des tours d'eau d'une semaine sur l'autre. Le reste de la semaine 2 correspond au même calendrier que pour la semaine 1.

Pour les zones d'alerte en **Alerte renforcée** (interdiction 3,5 jours par semaine) :

Prélèvements pour l'irrigation agricole, hors maraîchage, pépinière, horticulture, arboriculture, plantes médicinales et aromatiques :

			Semaine 1														Semaine 2*			
			LUNDI		MARDI		MERCREDI		JEUDI		VENDREDI		SAMEDI		DIMANCHE		LUNDI		MARDI	
Bassin versant	Zone d'alerte et secteur le cas échéant		8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
ARIZE	1. L'Arize non réalimentée et ses affluents		ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION						ARRÊT DE L'IRRIGATION			
	2.1. L'Arize réalimentée amont				ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION						ARRÊT DE L'IRRIGATION	
	2.2. L'Arize réalimentée aval						ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION					
LÈZE	3.1. La Lèze réalimentée	Secteur 1	ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION						ARRÊT DE L'IRRIGATION			
		Secteur 2			ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION						ARRÊT DE L'IRRIGATION	
		Secteur 3					ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION					
		Secteur 4							ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION			
	3.2. Les affluents de la Lèze				ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION						ARRÊT DE L'IRRIGATION	
ARIÈGE	4.1. L'Ariège réalimentée en	Secteur 1	ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION						ARRÊT DE L'IRRIGATION			
		Secteur 2			ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION						ARRÊT DE L'IRRIGATION	

			Semaine 1														Semaine 2*			
			LUNDI		MARDI		MERCREDI		JEUDI		VENDREDI		SAMEDI		DIMANCHE		LUNDI		MARDI	
Bassin versant	Zone d'alerte et secteur le cas échéant		8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
	aval de Foix	Secteur 3					ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION					
		Secteur 4							ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION			
	4.2. L'Ariège amont et ses affluents				ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION						ARRÊT DE L'IRRIGATION	
	4.3. Les affluents de l'Ariège aval						ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION					
	4.4. Le Sios								ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION			
HERS-VIF	5.1. L'Hers-Vif réalimenté		Cf. secteurs 1, 2, 3 et 4 pour la zone d'alerte 4.1. L'Ariège réalimentée en aval de Foix																	
	5.2. L'Hers-Vif non réalimenté et autres affluents	Cas général	ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION					ARRÊT DE L'IRRIGATION				
		Secteur 1 Vixiège	ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION					ARRÊT DE L'IRRIGATION				
		Secteur 2 Vixiège			ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION					ARRÊT DE L'IRRIGATION		
	5.3. Le Countirou		Calendrier des tours d'eau spécifique, établi dès le début de l'irrigation estivale																	
5.4. Le Douctouyre																				

		Semaine 1														Semaine 2*			
		LUNDI		MARDI		MERCREDI		JEUDI		VENDREDI		SAMEDI		DIMANCHE		LUNDI		MARDI	
Bassin versant	Zone d'alerte et secteur le cas échéant	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
	5.5. Le Touyre	Calendriers des tours d'eau spécifiques, établis pour le passage en restrictions																	
	5.4. Le Douctouyre																		
	5.5. Le Touyre																		
SALAT	6. Le Salat	ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION	
VOLP	7. Le Volp	ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION	
AUDE AMONT	8. L'Aude (Donezan)	ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION	

* Seul le début de la semaine 2 est présenté, pour une meilleure compréhension des chevauchements des tours d'eau d'une semaine sur l'autre. Le reste de la semaine 2 correspond au même calendrier que pour la semaine 1.

Pour les zones d'alerte en **Crise** : interdiction totale.